

Janvier 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

1^{er} janvier
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique suisse du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de janvier 1919 comme suit:

	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolés en dessous d'une tonne	détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut . . .	340	355	395	475
Goudron distillé préparé et gou- dron épais . . .	385	400	440	520
Huile de goudron mêlangé, ainsi que huile d'an- thracène pour les usines à gaz . . .	725	735	775	975
Huile de carbol brute	1000	1020	1070	1275
Brai moux	350	365	400	480
Brai moyen et brai dur	330	345	385	465

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1^{er} janvier 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

27 décembre
1918

Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels;

En application de l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la „Lipos“,

Il est fixé pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1^{er} au 31 janvier 1919:

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de bœuf et de génisse (suif), graisse de veau, de mouton et de chèvre, fondue fr. 700
(sont tolérés en tout 1 % d'eau et d'impureté).

Graisse d'os „ 600
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse de boyaux „ 500
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Graisse de déchet et graisse provenant des eaux grasses „ 450
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Les dits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de

payer, pour les graisses sus-indiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

27 décembre
1918

Les graisses et huiles comestibles corrompues, de provenance étrangère, ne peuvent être fournies qu'à la „Lipos“, union centrale des graisses techniques, à Berne et cela d'après les prix maxima des graisses et huiles comestibles.

Toutes tentatives d'infraction aux présentes dispositions ainsi que toutes transgressions de celles-ci seront réprimées en conformité des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

Berne, le 27 décembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

7 janvier
1919

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article 69 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918 et l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'article 69, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918 et l'article 21, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles sont complétées par la disposition suivante:

„L'Office fédéral de l'alimentation peut autoriser, en faveur d'institutions de bienfaisance, des dérogations aux dispositions des alinéas précités.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Bern, le 7 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 décembre
1918

Approvisionnement du pays en cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. L'article 2, 1^{er} alinéa (prix minima pour l'achat de cuirs et peaux bruts), de la *décision du Département fédéral de l'économie publique du 24 octobre 1918 concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés* est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante:

En cas de revente de cuirs et peaux bruts, les prix d'achat ne peuvent subir de majorations supérieures à celles appliquées jusqu'à maintenant.

L'article 2, 4^e alinéa (suppléments aux prix maxima), de la même décision est complété ainsi qu'il suit:

Ce supplément ne peut toutefois être perçu que si la vente à ces prix n'est pas contraire à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 2. L'article 4 de la *décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918 concernant les cuirs et peaux bruts* est modifié et reçoit la teneur suivante:

Les cuirs et peaux bruts mentionnés à l'article 2 ne peuvent être vendus qu'aux personnes et maisons autorisées, à moins que la section des industries du cuir ne permette aux propriétaires d'en faire un autre usage.

30 décembre
1918

Les propriétaires ont le droit de faire tanner à façon pour leurs propres besoins les cuirs et peaux bruts provenant d'animaux leur appartenant.

De même, les personnes et maisons travaillant le cuir ainsi que les marchands de cuir peuvent faire tanner à façon pour les besoins de leur commerce, s'ils chargent la tannerie d'acheter ou de procurer les cuirs et peaux.

L'article 5 de la même décision est modifié et reçoit la teneur suivante :

Les cuirs et peaux bruts recueillis par les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. doivent en premier lieu être mises à la disposition des tanneries suisses (voir art. 7).

La division de l'économie industrielle de guerre peut astreindre les tanneries à prendre livraison de ces peaux et cuirs bruts, pour autant que l'intérêt de l'approvisionnement du pays en cuirs l'exige.

L'article 7 de la même décision est complété par le nouvel alinéa suivant :

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. peuvent disposer, après entente avec la section des industries du cuir, de la marchandise dont il n'a pas été pris livraison dans le délai d'un mois.

Art. 3. L'article 2, 1^{er} alinéa, de la *décision du Département fédéral de l'économie publique du 21 juin 1918 concernant les cuirs* est modifié et reçoit la teneur suivante :

La division de l'économie industrielle de guerre peut astreindre les tanneries à tanner les cuirs et peaux bruts indigènes provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, pour autant que l'intérêt de l'approvisionnement du pays en cuirs l'exige.

L'article 2, première phrase de la même décision, est modifié et reçoit la teneur suivante: 30 décembre 1918

La division de l'économie industrielle de guerre peut donner des instructions concernant le tannage des cuirs et peaux bruts indigènes et importés.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 6 janvier 1919.

Berne, le 30 décembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la création de la fondation dite „Don national suisse pour nos soldats et leurs familles“.

7 janvier
1919

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département militaire suisse:

arrête:

Article premier. L'institution d'une *fondation suisse* dite „*Don national suisse pour nos soldats et leurs familles*“ est approuvée sur la base de son règlement provisoire.

Art. 2. En conformité du règlement de la fondation, le conseil de la fondation est composé ainsi qu'il suit:

Est nommé président du conseil de la fondation pour la première période de trois ans:

le *colonel Usteri-Pestalozzi*, à *Zurich*, président du comité cantonal zurichois du Don national.

7 janvier
1919

18 membres du conseil de la fondation sont nommés en qualité de représentants des „amis du soldat“ :

a) En qualité de représentantes de l'association du „*Bien du soldat*“ :

M^{lle} Else Spiller, Kilchberg ;

Madame Henri de Morsier, Plonjon-Genève ;

„ Marietta Torricelli-Crivelli, Lugano ;

„ Hélène de Sprecher, Berne ;

„ prof. D^r Haab, Zurich.

b) En qualité de représentantes de la *lessive de guerre* et du *Don des femmes* :

Madame E. Müller-Vogt, Berne ;

„ Roux, Union des femmes, Lausanne.

c) En qualité de représentant des *Unions chrétiennes de jeunes gens* :

M. le lieutenant-colonel Fermaud, Genève.

d) En qualité de représentant de l'association „*Zwischen Licht*“ :

M. le D^r Emmanuel Probst, Bâle.

e) En qualité de représentant de la *Société suisse d'intérêt public* :

M. le D^r Antoine de Schulthess-Rechberg, Zurich.

f) En qualité de représentants des *comités cantonaux et régionaux du Don national* :

M. le directeur Escher-Abegg, Zurich ;

„ le conseiller national Walther, chef du Département militaire, Lucerne ;

„ le lieutenant-colonel Marcel von der Weid, chef de la direction militaire, Fribourg ;

„ Willy Bierbaum, rédacteur de la „*Nouvelle Gazette de Zurich*“, Zurich ;

M. le major J. Martin, rédacteur au „Journal de Genève“, Genève;

7 janvier
1919

„ le lieutenant-colonel D^r jur. Rehsteiner, St-Gall.

g) En qualité de représentants de *l'Autorité fédérale*:

M. le directeur Ryffel, Département des finances, Berne;

„ le colonel D^r Leupold, chef de la division des affaires intérieures du Département politique, Berne.

h) Le Département militaire suisse est autorisé à désigner en outre pour trois ans *18 représentants de l'armée et de l'administration militaire* en qualité de membres du conseil de la fondation.

Art. 3. Sont désignés pour faire partie de la *commission principale* de 9 membres du conseil de la fondation :

M. le colonel Usteri-Pestalozzi, Zurich, président ;

„ le colonel à l'état-major général Feldmann, Berne ;

„ le lieutenant-colonel à l'état-major général Vuilleumier, Lausanne ;

M^{lle} Else Spiller, Kilchberg ;

M. le colonel Hauser, médecin d'armée ;

„ la colonel Obrecht, commissaire des guerres de l'armée ;

„ le lieutenant-colonel Fermaud, Genève ;

„ le colonel Leupold, Berne ;

„ le lieutenant-colonel von der Weid, chef de la direction militaire, Fribourg.

Art. 4. La *commission des finances* de trois membres est formée des membres ci-dessous du conseil de la fondation :

7 janvier
1919

M. le directeur Ryffel, Département des finances,
Berne;

„ le colonel Obrecht, commissaire des guerres
de l'armée, Berne;

„ le directeur Escher-Abegg, Zurich.

Art. 5. Le *chef de l'état-major général* ordonne, en conformité du règlement provisoire de la fondation approuvé par le Conseil fédéral, la rédaction des *statuts de la fondation* et les fait inscrire au *registre du commerce* après qu'ils auront été approuvés par le Conseil fédéral. Il est en outre chargé de convoquer à une première séance le conseil de la fondation et de lui transmettre les pouvoirs qui lui reviennent en vertu du règlement provisoire de la fondation.

Art. 6. Le *conseil de la fondation* peut, avec l'assentiment des autorités de surveillance, compléter et modifier le règlement provisoire de la fondation jusqu'à la publication par l'assemblée de la fondation du règlement définitif dans les trois langues nationales. La décision de l'assemblée de la fondation doit être approuvée en dernier ressort par le Conseil fédéral.

Art. 7. La première assemblée de la fondation sera convoquée dès que le *rapport* et les *comptes* sur l'exécution et l'administration du Don national suisse en l'année 1918 auront été établis et approuvés par le conseil de la fondation.

Art. 8. Une somme de 500,000 francs de la fondation fédérale Winkelried est versée à la fondation à titre de *subvention de la Confédération* pour l'année 1918.

Berne, le 7 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Fabrication de farine blanche et de semoule.

31 décembre
1918

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, et l'article 68 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} janvier 1919, la décision du Département militaire suisse du 30 juillet 1918 concernant les livraisons de farine blanche et de semoule est abrogée. Elle est remplacée par les dispositions de la décision du même Département, du 28 janvier 1918, concernant la fabrication de farine blanche et de semoule.

Art. 2. Le service de l'alimentation en pain de l'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution de cette décision. Il peut encore assurer la livraison directe de semoule à quelques cantons durant la période transitoire et jusqu'à épuisement de ses propres réserves.

Berne, le 31 décembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

3 janvier
1919

Livraison de fleurage.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Modifiant la décision du Département militaire suisse du 15 août 1918 relative à la mise sous séquestre du son et des remoulages,

décide:

Article premier. Les moulins sont autorisés à séparer le fleurage des remoulages séquestrés en faveur de l'Office fédéral du pain III et à le vendre aux boulangers en se conformant aux prix maxima fixés pour les remoulages.

Il ne peut être livré qu'un kilogramme de fleurage pour 100 kilogrammes de farine.

Art. 2. La livraison de fleurage doit être effectuée en même temps que la livraison de farine et doit figurer sur la même facture.

Art. 3. Les livraisons de fleurage doivent être mentionnées sur le compte de rendement de mouture destiné à l'office du pain III.

Art. 4. Le fleurage ne peut être livré qu'aux boulangers et confiseurs et ne doit être utilisé que pour poudrer les pains et petits pains.

Art. 5. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément aux articles 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 10 janvier 1919. La division alimentation en pain de l'Office fédéral de l'alimentation est chargée de son exécution.

3 janvier
1919

Berne, le 3 janvier 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Collecte des coupons de cartes de pain, farine, fromage, graisse, riz, pâtes alimentaires, produits d'avoine et sucre au profit d'œuvres de bienfaisance.

9 janvier
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919, complétant l'article 69 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918, et l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et en graisses comestibles,

décide:

Article premier. Si, dans un canton ou dans une commune, on se propose de faire, en faveur d'œuvres de bienfaisance, une collecte de coupons de cartes de denrées rationnées, les organisateurs de la collecte devront se procurer à cet effet une autorisation de l'Office fédéral de l'alimentation.

9 janvier
1919

Art. 2. S'il accorde l'autorisation, l'Office fédéral de l'alimentation la subordonne à des conditions, qu'il fixe dans chaque cas particulier, et porte à la connaissance des cantons, communes, offices de ravitaillement et de secours, participant à la collecte, ainsi que de ceux qui l'ont organisée.

Art. 3. Tous les participants à la collecte doivent observer strictement les prescriptions édictées par l'Office fédéral de l'alimentation.

Il est en particulier sévèrement interdit aux personnes non autorisées de collecter des coupons de cartes, et, à celles qui le sont, de les conserver par devers elles ou de les remettre à d'autres personnes ou offices que ceux reconnus comme organes collecteurs. Tout abus de l'autorisation sera puni en vertu des articles 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918, et d'après les articles 47 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et en graisses comestibles.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 12 janvier 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation désigne dans chaque cas particulier celle de ses divisions qui est chargée de suivre à l'exécution.

Berne, le 9 janvier 1919.

Office fédéral de l'alimentation :
DE GOUMOËNS.

9 janvier
1919

Prise d'inventaire du cuir.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, et 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs, il est ordonné

la prise d'inventaire

des *stocks de cuir* se trouvant dans le pays.

Article premier. La prise d'inventaire s'étend aux catégories suivantes de *cuirs indigènes et importés*:

1. cuir fort,
2. cuir pour tiges,
3. cuir pour selliers et pour harnachement,
4. cuir pour courroies,
5. courroies de transmission terminées et enveloppes antidérapantes en cuir.

Sont exceptés de la prise d'inventaire:

- a) les stocks des *administrations militaires* fédérales et cantonales,
- b) les provisions pour les besoins ordinaires de deux mois se trouvant chez les *cordonniers et selliers* exerçant leur profession d'une manière régulière,
- c) les *quantités inférieures à 100 kilos* de chacune des catégories mentionnées ci-dessus,
- d) les courroies de transmission et les enveloppes antidérapantes en usage.

Art. 2. *Sont astreints à la déclaration*, aussi bien les *propriétaires* que les *détenteurs*.

9 janvier
1919

Le propriétaire est astreint à la déclaration, qu'il détienne la marchandise ou non.

Est considéré comme *détenteur* toute personne ou maison qui détient des marchandises pour n'importe quel tiers. Dès lors a notamment la qualité de détenteur toute personne ou maison qui dispose à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, administrateur, etc.) du local dans lequel sont déposées les marchandises. La situation du détenteur vis-à-vis du propriétaire, qu'il soit par ex. entrepositaire, gérant, créancier-gagiste, n'entre pas en ligne de compte.

Art. 3. Doivent être déclarées les quantités effectivement existantes *le 4 février 1919, à 7 heures du soir.*

Les marchandises en cours de transport à l'intérieur de la Suisse le jour de la prise d'inventaire sont soumises à la déclaration et doivent être traitées comme si elles étaient déjà parvenues à destination. L'expéditeur est responsable de ce que le destinataire soit informé à temps de l'expédition effectuée, *mais c'est au destinataire qu'incombe la déclaration.*

Art. 4. La déclaration doit être faite sur le formulaire *spécialement affecté à ce but* et être adressée sous pli recommandé *jusqu'au 14 février 1919 au plus tard à la section des industries du cuir, à Berne.*

En tant qu'elle connaît leur adresse, la section des industries du cuir enverra le formulaire prescrit aux personnes et maisons astreintes à la déclaration. *Les personnes et maisons qui, étant astreintes à la déclaration, n'auront pas reçu de formulaire jusqu'au 23 janvier 1919, sont tenues de les réclamer à temps à la section précitée.*

Art. 5. La section des industries du cuir fera procéder *dans les tanneries* en même temps qu'à la prise

d'inventaire du cuir, à une prise d'inventaire des cuirs et peaux bruts et en travail.

9 janvier
1919

Art. 6. Toute annonce concernant des offres de vente ou d'achat de cuir et de courroies de transmission doit porter le nom complet et l'adresse exacte de son auteur.

Art. 7. La section des industries du cuir est autorisée à procéder à toutes les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires en vue de vérifier les déclarations qui lui auront été faites; elle peut notamment prendre connaissance des livres de commerce, accéder dans les locaux et entrepôts, exiger la production de tous documents et requérir toutes explications. Les autorités cantonales et communales sont tenues de seconder les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 8. Quiconque contrevient à la présente décision ou aux prescriptions rendues en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou sa section des industries du cuir, notamment celui qui ne fait pas ou fait inexactement ou trop tard les déclarations exigées, sera puni en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises (dans sa teneur du 15 décembre 1917) et des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 15 janvier 1919.

Berne, le 9 janvier 1919.

Département fédéral de l'économie publique
SCHULTHESS.

13 janvier
1919

Prix maxima de l'écorce à tan et du bois propre à l'extraction de substances tannantes.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er}, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 juin 1918, concernant l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes, et la décision du Département de même date,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour le commerce des écorces à tan et des bois propres à l'extraction de substances tannantes:

A. Ecorce de chêne.

1. *Ecorce luisante*, saine, sèche, contenant au plus un tiers d'écorce de moyenne qualité et provenant de la Suisse occidentale . . . fr. 30. — par q. m.
du Tessin „ 26. — „ „ „
d'autres régions de la Suisse . . „ 29. — „ „ „

2. *Ecorce de moyenne qualité (terne) et écorce rugueuse raclée*: 5 fr. de moins que l'écorce luisante.

3. *Ecorce rugueuse à racler*: 10 francs de moins que l'écorce luisante.

B. Ecorce d'épicéa.

1. *Ecorce lisse*, bien conditionnée, saine, sèche, contenant au plus un tiers d'écorce de moyenne qualité:

coupe d'été . . . fr. 20. — par q. m.
„ d'hiver . . . „ 16. — „ „ „

2. *Ecorce de moyenne qualité:*

coupe d'été . . fr. 16. — par q. m.
„ d'hiver . . „ 13. — „ „ „

13 janvier
1919

3. *Ecorce rugueuse à racler:*

coupe d'été . . fr. 10. — par q. m.
„ d'hiver . . „ 8. — „ „ „

C. Bois de châtaignier

d'au moins 10 cm. de diamètre et au-dessus, à l'exception des souches et racines, de fr. 5. 50 à 6. 20 par 100 kilos. La limite inférieure s'entend ici pour le bois vert et la limite supérieure pour le bois séché à l'air. Le bois séché à l'air est celui qui se trouve encore en forêt, ayant été coupé au moins 6 mois auparavant. En cas de doute, le moment de l'abatage est déterminé après avoir entendu le personnel forestier local.

Art. 2. Les prix s'entendent pour des quantités de 5000 kilos et plus, franco, marchandise chargée sur wagon à la station d'expédition.

La commission payée éventuellement à des intermédiaires (acheteurs) ne doit pas dépasser pour l'écorce 2 francs par 100 kilos et pour le bois de châtaignier 50 centimes par 100 kilos. Elle est comprise dans le prix maximum.

Les taxes et surtaxes cantonales éventuelles ne doivent pas dépasser dans le commerce de canton à canton 1 franc par stère ou 20 centimes par 100 kilos, et dans le commerce à l'intérieur du canton 50 centimes par stère ou 10 centimes par 100 kilos. Elles sont également comprises dans le prix maximum.

Le coût du contrôle du poids et de la mesure de l'écorce et du bois pour l'approvisionnement des tanneries est compris dans le prix maximum.

13 janvier
1919

Art. 3. S'il y a contestation, l'inspection suisse des forêts, agissant comme centrale fédérale, fixe les prix dans les limites des prix maxima, ci-dessus après avoir entendu la centrale du canton exportateur.

Art. 4. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit marchandise rendue sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.

Si la marchandise est livrée directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour la marchandise rendue sur wagon à la station de départ, pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction lorsque le charroi est facile et court et de faire une augmentation équitable si la distance est considérable.

Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 francs par stère de bois ou 2 francs par 100 kilos d'écorce, la moitié de l'excédent, au maximum 5 francs par stère de bois ou 1 franc par 100 kilos d'écorce, est mise à la charge de l'acheteur, le prix étant d'ailleurs fixé conformément aux normes ci-dessus.

Art. 5. La présente décision s'applique aux contrats de livraison conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties.

Art. 6. Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision ou qui en tourne les dispositions, tombe sous le coup de la sanction pénale prévue à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918.

Art. 7. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} février 1919. Elle annule celle du 8 juin 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

17 janvier
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'emploi temporaire d'un plus petit formulaire de lettre de voiture et la modification y relative du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

(Applicable à dater du 15 février 1919.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer

arrête:

I. En dérogation aux annexes VI *a* et *b* du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (I^{er} supplément, du 1^{er} mars 1909), les lettres de voiture pour le transport des marchandises en grande et en petite vitesse devront toutes être établies, à partir du 15 février 1919 et jusqu'à nouvel avis, dans le petit format de 17/32 cm, d'après les modèles joints au présent arrêté.

II. Les lettres de voiture de l'ancien modèle, établies par les imprimeries pour le compte des particuliers doivent être présentées aux entreprises de transport jusqu'au 1^{er} mars 1919 au plus tard, pour être munies du timbre de contrôle prescrit (§ 59, alinéa 5, du I^{er} supplément au règlement de transport, du 1^{er} mars 1909). Après cette date, il sera interdit aux entreprises de transports de recevoir ces lettres de voiture pour y apposer le timbre de contrôle.

17 janvier
1919

III. Les lettres de voiture de l'ancien modèle peuvent être utilisées jusqu'à l'épuisement des provisions. Les administrations des entreprises de transport veilleront à ce que leur acceptation se fasse sans difficulté.

IV. En raison de l'introduction du nouveau modèle de lettre de voiture, les modifications temporaires suivantes seront apportées aux prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. Ces modifications seront valables aussi longtemps que le nouveau modèle sera utilisé.

1. Le premier alinéa du § 59 (1^{er} supplément du 1^{er} mars 1909) est modifié comme suit:

- a) Les annexes *VIa* et *VIb* sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- b) La désignation du chemin de fer expéditeur dans la lettre de voiture, prescrite sous litt. *b*, est supprimée.
- c) Les débours faits éventuellement par l'entreprise de transport et mentionnés sous litt. *k* seront portés sous la rubrique „Remboursement de l'expéditeur“ moyennant complément à la plume.
- d) Pendant la validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juin 1918 concernant une modification temporaire de l'acheminement du trafic-marchandises sur les lignes de chemins de fer suisses (*Recueil off. n. s.*, XXXIV, 624), l'expéditeur de wagons complets ne pourra pas faire usage du droit que lui accorde la litt. *l* de prescrire la voie à suivre sur la lettre de voiture. Si l'expéditeur n'observe pas cette disposition, l'entreprise de transport est tenue de ne donner aucune suite à la mention de la voie à suivre.

2. En dérogation à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1916 (*Recueil off. n. s.*, XXXII, 422), on pourra employer pour les lettres de voiture, jusqu'à nouvel avis, un papier ayant au moins un poids de 60 g. par m². La restriction sur la teneur en cendres de 10 ‰, prévue au 5^e alinéa du § 59, est supprimée jusqu'à nouvel avis.

17 janvier
1919

3. En dérogation aux prescriptions de la première phrase du 14^e alinéa du § 59, l'expéditeur doit inscrire sur la lettre de voiture toutes les indications prévues au recto de la feuille, à l'exception du timbre de la station expéditrice et de celui du pesage.

4. La nouvelle disposition suivante est ajoutée au § 59:

„Si la place prévue sur la lettre de voiture pour la désignation de la marchandise ne suffit pas pour toutes les indications, l'expéditeur fixera à la lettre de voiture, d'une manière solide, le nombre nécessaire de feuilles spéciales du format de la lettre de voiture. Les indications pour les diverses marchandises seront faites sur ces feuilles. Il ne faudra indiquer sur la lettre de voiture que le poids total de l'envoi. Les feuilles fixées à la lettre de voiture seront signées par l'expéditeur et munies du timbre de la station expéditrice.“

V. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle le présent arrêté cessera ses effets.

Berne, le 17 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

17 janvier
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

LA SOLDE.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La solde du personnel de l'armée et du service territorial qui doit être maintenu encore au service jusqu'à complète démobilisation est fixée ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1919 :

Colonel divisionnaire	fr. 33. —
Chef de service à l'état major de l'armée	„ 30. —
Colonel	„ 27. 50
Lieutenant-colonel	„ 25. —
Major	„ 22. 50
Capitaine	„ 20. —
Premier-lieutenant	„ 17. 50
Lieutenant	„ 15. —
Adjudant sous-officier secrétaire d'état-major	„ 12. 50
Adjudant sous-officier	„ 10. 80
Sergent-major	„ 10. 30
Fourrier	„ 9. 80
Sergent	„ 9. 30
Caporal	„ 8. 80
Appointé	„ 8. 60
Soldat	„ 8. 50

Ont droit en outre :

17 janvier
1919

Les officiers: à l'indemnité de subsistance de 2 francs, à l'indemnité d'habillement de 1 franc et à l'indemnité de logement de fr. 1.50; cette dernière n'est pas payée lorsque le service est accompli au lieu du domicile.

Les sous-officiers, appointés et soldats: à la subsistance en nature ou, à défaut, à l'indemnité de subsistance de 2 francs et au supplément de subsistance de 2 francs; et de plus au logement par la commune, ou, dans les voyages de service, à une indemnité de logement de fr. 1.50.

Les dispositions en vigueur durant le service actif sont applicables pour ce qui concerne les indemnités de route et l'assurance militaire. Il n'est pas payé de secours militaires.

Le Département militaire suisse désigne les états-majors et troupes qui ont droit à ces indemnités.

Art. 2. En plus de la solde fixée par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1918, les suppléments de solde suivants seront payés à partir du 21 janvier 1919 pour le service d'ordre et le service de relève:

Soldats et appointés	fr. 2. —
Sous-officiers	„ 2. 50
Officiers jusqu'à et y compris le grade de colonel	„ 3. —

Les dispositions en vigueur jusqu'ici durant le service actif sont applicables pour ce qui concerne le logement, les indemnités de subsistance et d'habillement ainsi que l'assurance militaire et les secours militaires.

Art. 3. Sont rapportés à partir du 21 janvier 1919 l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1918 relatif au supplément de solde payé pour le service accompli en plus par suite de la grippe et, à partir du 1^{er} jan-

17 janvier
1919

vier 1919, la décision du 17 mai 1918 concernant les suppléments de solde du personnel indispensable de l'état-major de l'armée et du service des étapes.

Art. 4. Toutes les autres indemnités (brosseur, etc.) sont comprises dans les services prévus aux articles 1 et 2. Les retenues sur la solde des instructeurs et des fonctionnaires fédéraux se font jusqu'à nouvel avis en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1917.

Berne, le 17 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

15 janvier
1919

Commerce des métaux précieux.

(Ordonnance d'exécution complémentaire du Département fédéral des finances et des douanes.)

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1918, concernant le commerce des métaux précieux;

En complément des dispositions de l'ordonnance d'exécution du 29 août 1918,

arrête:

Article premier. Les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 29 août 1918 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

„De même, ces lingots et ceux provenant de la fonte des déchets proprement dits d'or, d'argent et de platine

produits dans l'industrie de l'horlogerie et de la bijouterie devront être vendus aux usines de dégrossissage ou d'apprêtage dans le délai de 15 jours dès la date de l'essai, pour autant que lesdits lingots ne pourront pas être utilisés directement et sans autre préparation par l'industrie. En outre, cette disposition n'est pas applicable aux lingots d'or tenant moins de 0,300."

15 janvier
1919

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1919.

Département fédéral des finances et des douanes,
MOTTA.

Abolition de diverses décisions du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation.

20 janvier
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation prise le 20 janvier 1919 en accord avec le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes, du 27 octobre 1917 relatif au ravitaillement du pays en fruits et produits fruitiers, du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail et du 15 janvier 1918 sur le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

arrête :

1. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 2 octobre 1918 concernant le commerce des légumes à cosses indigènes ;

20 janvier
1919

2. la décision du Département fédéral de l'économie publique du 16 septembre 1918 concernant les prix maxima pour les choux cabus (choux blancs);

3. la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 septembre 1918 fixant les prix maxima pour les carottes et rutabagas (choux-raves);

4. la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 octobre 1918 concernant les prix maxima pour les navets (raves);

5. la décision du Département fédéral de l'économie publique du 27 octobre 1917 concernant le commerce des eaux-de-vie de fruits;

6. la décision du Département fédéral de l'économie publique du 27 août 1918 relative au séquestre et à la livraison des marrons sauvages;

7. la décision du Département fédéral de l'économie publique et du Département fédéral de l'intérieur du 5 septembre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en fruits et autres produits d'arbres forestiers;

8. la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 2 octobre 1918 fixant les prix maxima pour les porcs de boucherie et la viande de porc;

9. la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 mars 1918 pour autant qu'elle fixe les prix maxima pour la graisse de porc indigène (*Recueil des lois suisses*, 1918, p. 341),

ne sont plus en vigueur à partir de 25 janvier 1919.

Berne, le 20 janvier 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Prescriptions

relatives

14 janvier
1919

à l'exemption des juments poulinières des
services de relève.

(Décision du Département militaire suisse.)

Etant données les circonstances actuelles, le maintien des dispositions restrictives concernant l'emploi pour l'élevage de juments mises de piquet n'a plus de raison d'être; en conséquence,

le Département militaire

décide :

Les prescriptions relatives à l'exemption des juments poulinières des services de relève en 1918, du 31 décembre 1917, ne sont pas renouvelées pour 1919.

Berne, le 14 janvier 1919.

Département militaire suisse, DECOPPET.

23 janvier
1919

Carte de pain.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

I. Offices cantonaux et communaux.

Article premier. En application de l'art. 55, dernier alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918, il est créé dans chaque canton et dans chaque commune un office chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des prescriptions du dit arrêté. Les offices de ravitaillement peuvent être désignés à cet effet.

Art. 2. Ces offices sont respectivement désignés par les autorités cantonales ou communales qui les surveillent et en sont responsables. (Art. 74 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918.)

Art. 3. Quel que soit le service ou le bureau désigné par les autorités compétentes, il porte le titre de „office de la carte de pain du canton ou de la commune de“.

La correspondance lui est adressée sous ce titre, qu'il est tenu de faire connaître au public et aux bureaux des administrations des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. Les offices cantonaux et communaux utiliseront cette même désignation dans leurs rapports avec l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle.

23 janvier
1919

Art. 5. Les offices cantonaux correspondent directement avec l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle; sauf en cas d'urgence, les offices communaux passent par l'intermédiaire des Offices cantonaux.

Art. 6. Les offices communaux seront établis dans des locaux facilement accessibles au public. Des affiches (écriteaux) placées bien en vue à proximité des gares de chemins de fer, des débarcadères de bateaux à vapeur et des bureaux de poste en indiqueront le domicile et les heures d'ouverture.

Art. 7. Les offices communaux seront ouverts au public au minimum de 8 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures du soir. Les autorités communales pourront fixer une durée d'ouverture plus grande si elles l'estiment utile. En cas de fermeture momentanée, un écriteau indiquera où les requérants doivent s'adresser.

Les offices communaux devront prendre toutes les dispositions susceptibles d'aider le public dans les diverses opérations que nécessitera l'usage de la carte de pain et de réduire les inconvénients causés par le rationnement au minimum compatible avec un contrôle sérieux de l'usage et de la répartition des cartes. Ils porteront entre autres à la connaissance du public, par la voix des journaux locaux, par affiches ou de toute autre manière, les mesures d'exécution ou les instructions pouvant l'intéresser. Ils sont tenus de donner verbalement tous les renseignements qui leurs sont demandés et de faciliter les consommateurs dans la mesure compatible avec une stricte observation des prescriptions concernant le rationnement.

Ils surveilleront par contre l'exécution des dispositions légales, ouvriront une enquête sur toutes les infractions qui leurs sont signalées et dénonceront les con-

23 janvier
1919

trevenants aux autorités compétentes. (Art. 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918.)

Art. 8. Les offices cantonaux surveilleront l'administration des offices communaux.

Les offices cantonaux et les offices communaux relèvent de l'Office fédéral du pain, 3^e division, qui a le droit de les visiter en tout temps.

Art. 9. Pour éviter la correspondance inutile, l'envoi des listes de contrôle, des cartes retirées ou non utilisées, des coupons, etc., sera accompagné de simples bordereaux. Les offices cantonaux et communaux ne joindront des lettres d'envoi que s'ils se trouvent dans l'obligation de signaler des cas spéciaux.

II. Distribution et retrait des cartes de pain et de farine.

(Art. 56, 60, 61, 64 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 10. Les offices communaux reçoivent les cartes de pain par l'intermédiaire des offices cantonaux et les distribuent aux ayants droit. (Art. 56 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 et 25 de la présente décision.)

Les réclamations concernant le nombre des cartes reçues par les offices ne seront valables que pour autant qu'elles seront accompagnées de la bande d'expédition du paquet de cartes, objet de la réclamation.

Art. 11. La distribution des cartes d'un mois devra être terminée le dernier jour du mois précédent.

Art. 12. Aucune carte ne peut être distraite de sa destination, et les autorités et offices ne se dessaisiront d'aucun des exemplaires qui leurs sont confiés.

23 janvier
1919

Art. 13. Les étudiants et élèves des établissements d'instruction publique ou privée, les pensionnaires des instituts et internats reçoivent leur carte de pain de l'office de la commune dans laquelle ils sont inscrits à la police ou au contrôle des habitants.

Art. 14. Les étrangers n'ayant pas de domicile fixe et n'étant pas au bénéfice d'un permis de séjour ou de domicile doivent retirer leur carte les deux derniers jours du mois à l'office de leur lieu de séjour et sur présentation de leur carte fédérale de contrôle. L'office appose sur la carte de contrôle un sceau indiquant que la carte de pain du mois suivant a été remise, et mentionne la date de la remise.

Art. 15. Lors de la distribution des cartes, les talons des cartes du mois précédant devront être présentés aux agents distributeurs.

Dans la règle, ceux-ci les retirent en laissant au porteur un nombre de coupons correspondant à autant de rations journalières qu'il reste de jours à courir dans le mois. Les coupons laissés au porteur pour la fin du mois doivent être timbrés au verso du sceau de l'office de distribution.

Art. 16. Les coupons non utilisés doivent rester attachés au talon de la carte de pain lors de sa restitution. Les offices communaux tiennent un contrôle serré des cartes distribuées.

Les offices communaux exigeront, lors de la distribution des cartes de pain, la signature des personnes qui les reçoivent et qui en sont dès lors responsables.

Art. 17. Les bénéficiaires des cartes de pain doivent y inscrire lisiblement leur nom et leur adresse.

23 janvier
1919

Art. 18. Si, en cas de distribution à domicile, un sous-locataire ne peut être atteint pour la remise de sa carte de pain, celle-ci doit être délivrée au locataire qui en devient responsable (art. 65).

Art. 19. Les offices communaux transmettent les talons des cartes usagées avec les coupons qui y restent attachés, ainsi que les coupons détachés et non utilisés, à l'office cantonal de la carte de pain, qui les fait parvenir, groupés par catégories (cartes entières, cartes partiellement utilisées et talons vides) à „l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle“, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

Art. 20. Les envois de chaque commune devront parvenir aux offices cantonaux jusqu'au 10 du mois suivant; ils seront accompagnés d'un bordereau indiquant pour chaque mois:

- a) le nombre des cartes mensuelles ordinaires, pour enfants et supplémentaires distribuées;
- b) le nombre des cartes non distribuées;
- c) Le nombre des cartes partiellement utilisées;
- d) le nombre des cartes supplémentaires distribuées soit aux ouvriers à travaux pénibles, soit aux personnes de ressources insuffisantes et recevant le pain à prix réduit.

Ces bordereaux restent en mains des offices cantonaux de la carte de pain qui les vérifient sur la base des envois reçus des communes et adressent avant le 25 de chaque mois le bordereau récapitulatif à „l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle“.

Art. 21. Aucune carte de pain ne doit être distribuée, sans présentation ou remise, suivant le cas, du talon de la carte du mois précédent, de la carte temporaire

23 janvier
1919

ou des cartes militaires, portant les coupons non utilisés. Il est fait exception pour les enfants nouveaux-nés, pour les producteurs-consommateurs dans les cas prévus aux art. 98 et 106 et pour les personnes qui ont égaré leur carte du mois précédent et qui en ont fait la déclaration à l'office de leur domicile.

Art. 22. Les offices communaux font retirer les cartes de pain des personnes décédées et en vérifient l'utilisation.

Art. 23. Lors de l'échange des cartes prévu à l'art. 21, les offices communaux doivent vérifier d'une façon très stricte l'utilisation des cartes échangées.

Cette disposition ne supprime pas le contrôle prévu à l'art. 25 ci-après.

Ils suppriment des cartes nouvelles le nombre de coupons correspondant au nombre de jours écoulés dans le mois courant.

S'ils constatent que les cartes échangées ont été employées abusivement, ils suppriment en outre des cartes nouvelles un nombre de coupons correspondant au nombre des coupons employés abusivement.

Art. 24. Les offices communaux laisseront les coupons de farine attachés aux cartes qu'ils remettent avant le 25 de chaque mois en cours; passé cette date, il ne sera pas remis de coupons de farine.

Art. 25. Les offices communaux ne distribueront des cartes de pain qu'aux personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la commune (art. 60 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918), à l'exception des producteurs consommateurs. Les cas prévus aux art. 56 et 57 concernant les personnes entrant en Suisse sont réservés.

23 janvier
1919

Aucune personne ne peut recevoir plus d'une carte normale.

Art. 26. Les cartes perdues ou détériorées ne sont pas remplacées.

Art. 27. Les cartes de pain ne peuvent en aucun cas être laissées en mains des boulangers.

Art. 28. L'Office fédéral du pain III pourra autoriser les grandes villes dans lesquelles la distribution se heurte à des difficultés particulières à distribuer les cartes suivant un autre procédé, à la condition que celui-ci assure un contrôle exact. Dans ces cas, les offices procèdent au retrait des talons et des coupons non utilisés de la manière qu'ils jugent la plus pratique.

III. Hôpitaux, asiles, établissements de détention, etc.

Art. 29. Lors de leur entrée dans l'établissement, les pensionnaires des hospices et asiles, ainsi que ceux des établissements de détention doivent être porteurs de leur carte de pain.

A la fin de chaque mois, les offices communaux sont autorisés à remettre les cartes de pain du mois suivant aux pensionnaires des établissements susindiqués sis sur le territoire de la commune. Cette remise ne peut avoir lieu qu'à la condition que les directions de ces établissements s'engagent :

- a) à remettre à l'office communal à la fin de chaque mois la liste de leurs pensionnaires domiciliés dans d'autres communes;
- b) à informer par écrit les offices de ces communes qu'une carte a été délivrée à chacun de leurs ressortissants, et que par conséquent ils doivent s'abstenir d'en délivrer une seconde.

Sur demande, l'Office fédéral du pain livrera aux offices communaux des spécimens des formulaires sus-indiqués.

23 janvier
1919

Art. 30. Les offices communaux sont tenus de surveiller l'exécution des mesures prévues à l'art. 29 ci-dessus et d'en refuser l'application aux établissements qui ne se conforment pas aux conditions imposées.

Art. 31. La carte de pain remise dans l'établissement hospitalier ou pénitentiaire est valable jusqu'à la fin du mois pour lequel elle a été délivrée.

IV. Cartes supplémentaires.

(Art. 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

A. Dispositions générales.

Art. 32. En application de l'art. 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain, une carte supplémentaire est distribuée :

- a) aux ouvriers exécutant des travaux pénibles,
- b) aux personnes ayant droit au pain à prix réduit ou participant à l'action de secours.

Art. 33. Les cartes supplémentaires donnent droit à des rations supplémentaires de pain qui sont fixées pour chaque mois.

Art. 34. Pour le même mois, les rations supplémentaires peuvent être de quantité différente pour les diverses catégories de bénéficiaires.

La personne qui fait partie des deux catégories désignées à l'art. 32 reçoit la ration supplémentaire qui correspond à la catégorie la plus favorisée.

Art. 35. L'admission à la carte supplémentaire n'est valable que pour le temps pendant lequel le bénéficiaire

23 janvier
1919

remplit les conditions prévues aux art. 40 et 50 de la présente décision.

La personne qui ne remplit plus les conditions prévues pour l'obtention de la carte supplémentaire est tenue de la restituer immédiatement à l'office communal de la carte de pain qui en vérifie l'utilisation et applique, le cas échéant, les dispositions de l'art. 23, quatrième alinéa.

Art. 36. Les offices communaux et les autorités procèdent à intervalles réguliers à la vérification de la liste des bénéficiaires de la carte supplémentaire et éliminent ceux qui ne remplissent plus les conditions, cela sans préjudice aux poursuites pénales introduites pour contravention à l'art. 35, 2^e alinéa.

Art. 37. Les offices communaux apposeront sur la carte mensuelle ordinaire des personnes admises à recevoir la carte supplémentaire, une empreinte visible portant l'indication „Carte supplémentaire“.

Au cas où les rations de la carte supplémentaire ne sont pas toutes les mêmes (art. 34, 1^{er} alinéa), l'empreinte porte en outre l'indication de la ration journalière à laquelle la carte supplémentaire donne droit.

Art. 38. Les prescriptions relatives à la distribution, à l'utilisation et au retrait de la carte mensuelle ordinaire sont applicables à la carte supplémentaire. (Voir chapitre II de la présente décision.)

Art. 39. L'Office fédéral du pain, 3^e division, veille à ce que la détermination des ouvriers à travaux pénibles ait lieu de la même façon dans tous les cantons et les communes. Il peut en tout temps faire retirer les cartes supplémentaires remises indûment.

23 janvier
1919

En cas d'abus dans la répartition et la remise des cartes supplémentaires, l'Office fédéral du pain peut fixer le nombre de cartes supplémentaires qui doivent être remises à un canton ou à une commune pour les ouvriers exécutant des travaux pénibles.

B. Ouvriers exécutant des travaux pénibles.

Art. 40. Sont considérés comme rentrant dans la catégorie des ouvriers à travaux pénibles, les adultes exécutant des travaux manuels qui exigent une forte dépense d'énergie physique, d'une manière continue, soit pendant au moins vingt jours du mois et huit heures de la journée. Sont considérés comme adultes, les personnes âgées de plus de 16 ans. Il peut être fait exception en faveur des jeunes gens de 14 à 16 ans travaillant dans les fabriques.

Art. 41. Les ouvriers ou employés qui effectuent des travaux pénibles d'une façon momentanée ou à titre exceptionnel ne peuvent être mis au bénéfice de la carte supplémentaire.

Il en est de même des personnes à professions libérales, des chefs d'industrie, des employés de bureaux, piqueurs, surveillants de travaux, etc.

Art. 42. Les agriculteurs qui reçoivent des cartes de pain, leurs domestiques et les membres de leur famille âgés de 16 ans au minimum, qui se livrent d'une manière continue aux travaux des champs et de la ferme sont mis au bénéfice de la carte supplémentaire chaque année pendant les mois d'avril à octobre, inclusivement.

Pendant les mois de novembre à mars, les agriculteurs qui ne sont pas producteurs-consommateurs peuvent obtenir pour eux et leurs domestiques masculins, des cartes

23 janvier
1919

supplémentaires délivrées à titre temporaire et exceptionnel pour les périodes pendant lesquelles ils exécutent des travaux pénibles en plein air (travaux des champs et des forêts).

Les vachers des grandes exploitations laitières ou agricoles qui s'occupent exclusivement des soins du bétail et qui remplissent les conditions prévues à l'art. 40 ci-avant, peuvent aussi être mis au bénéfice de la carte supplémentaire pendant les mois d'hiver.

Les dispositions de l'art. 35 de la présente décision sont réservées.

Art. 43. Les ouvriers qui estiment devoir être mis au bénéfice de la carte supplémentaire pour l'exécution de travaux pénibles doivent s'adresser par écrit sur formulaire spécial, à l'office de la carte de pain de leur commune de domicile en indiquant d'une manière précise le genre de travail qu'ils exécutent, l'établissement dans lequel ils travaillent, leur horaire habituel de travail, et tous autres renseignements utiles.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles et qui sont au bénéfice du pain à prix réduit sont également tenus de se faire inscrire.

Art. 44. Les autorités communales et les offices communaux sont tenus de s'assurer de l'exactitude des renseignements donnés par les requérants à la carte supplémentaire; pour ce contrôle, ils ont le droit de procéder à des enquêtes auprès des chefs d'industrie, d'usine, d'atelier ou de chantier.

Art. 45. Les autorités communales procèdent en corps ou par délégation aux admissions à la carte supplémentaire en ce qui concerne les ouvriers à travaux pénibles. Elles écartent les demandes renfermant des renseignements

23 janvier
1919

inexactes; elles sont aussi autorisées à retirer sans avertissement les cartes supplémentaires qui ont été obtenues d'une manière abusive et sur la foi de renseignements faux ou incomplets.

Il y a recours auprès des offices cantonaux et éventuellement auprès de l'Office fédéral qui prononce définitivement.

Art. 46. Pour l'admission dans la catégorie des ouvriers à travaux pénibles, il ne doit pas être tenu compte des charges de famille, ni du salaire ou du trajet à parcourir pour se rendre au travail, mais uniquement de la nature du travail du requérant.

Art. 47. Les demandes d'admission sont personnelles et ne concernent que leur signataire. Chaque personne exécutant des travaux pénibles et désirant obtenir la carte supplémentaire est tenue de formuler une demande.

Art. 48. Exceptionnellement, des cartes supplémentaires pourront être délivrées aux personnes exécutant d'une manière suivie des travaux durant toute la nuit et qui ne sont pas au bénéfice de la carte supplémentaire. L'Office fédéral du pain est compétent pour accorder les autorisations nécessaires.

Art. 49. Des indications complémentaires sur la classification des travaux considérés comme pénibles seront publiées, à titre de guide, en annexe de la présente décision.

C. Participants à l'action de secours.

Art. 50. Les familles et personnes isolées qui ont droit au pain à prix réduit sont mises d'office au nombre des ayants droit à la carte supplémentaire. A cet effet, le bureau communal des denrées à prix réduit

23 janvier
1919

communiqué la liste des bénéficiaires à l'office communal de la carte de pain et lui transmet journallement les mutations intervenues dans cette liste.

Art. 51. Les offices communaux de la carte de pain font retirer ou distribuer les cartes supplémentaires sur la base des mutations qui leur sont communiquées (art. 35, 2^e alinéa).

Art. 52. La carte supplémentaire est remise à tous les membres de la famille ayant droit à l'action de secours, à l'exception des enfants au-dessous de 7 ans.

Art. 53. Sur autorisation spéciale accordée par l'Office fédéral du pain, 3^e division, les offices communaux pourront remettre une carte supplémentaire de pain aux malades hospitalisés dans des sanatoria populaires de tuberculeux.

V. Personnes qui entrent en Suisse ou qui en sortent.

(Art. 61, troisième alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 54. Toute personne qui entre en Suisse, pour y séjourner pendant plus d'un jour recevra, par les soins des postes de gendarmerie de l'armée, ou à défaut de ceux-ci par les bureaux de douane frontières, une carte de pain temporaire, valable pour deux jours. Cette carte portera le sceau du bureau d'émission et la date de sa remise.

En aucun cas il ne peut être délivré plus d'une carte par personne.

Art. 55. Les personnes qui habitent sur territoire étranger et qui viennent chaque jour travailler en Suisse ne reçoivent pas de carte de pain; elles sont autorisées à apporter avec elles le pain destiné à leur alimentation journalière.

23 janvier
1919

Art. 56. La carte temporaire délivrée au poste frontière sera échangée contre une carte mensuelle à l'office de la carte de pain de la commune où le voyageur prend son domicile (art. 25).

Art. 57. Le voyageur qui ne prend pas de domicile fixe ou définitif en Suisse, échangera sa carte temporaire à l'office de la carte de pain de la première commune où il s'arrêtera. Il présentera sa carte de contrôle sur laquelle l'office communal apposera son sceau en indiquant la date de la remise; il justifiera les motifs de son séjour passager ou de l'absence de permis de séjour ou de domicile (art. 14 et 25).

Art. 58. L'office communal opérant l'échange devra vérifier la date de remise de la carte temporaire et s'assurer qu'aucun abus n'a été commis dans l'emploi de cette dernière. Il détachera, lors de la remise de la carte mensuelle en échange de la carte temporaire, autant de coupons de pain correspondant qu'il y a de jours écoulés dans le mois et tiendra compte, le cas échéant, des coupons de la carte temporaire employés abusivement.

Pour les coupons de farine, voir les instructions générales touchant la remise des cartes en cours de mois (art. 24).

Art. 59. Les personnes quittant la Suisse sont tenues de restituer leur carte de pain, ainsi qu'éventuellement leur carte supplémentaire, au poste frontière de gendarmerie de l'armée ou, à défaut de celui-ci, au bureau de douane de sortie qui vérifiera l'emploi des cartes au moment de leur restitution.

Les personnes qui sortent de Suisse pour moins de deux jours peuvent, au lieu de restituer leurs cartes de

23 janvier
1919

pain, les déposer au poste frontière et les retirer lorsqu'elles rentrent en Suisse.

Les producteurs-consommateurs présenteront une attestation de l'office de la carte de pain de la commune de leur domicile certifiant qu'ils n'ont pas reçu de carte de pain.

Art. 60. Lors de la restitution, les cartes de pain doivent être munies d'autant de rations journalières qu'il reste de jours dans le mois, déduction faite du jour de passage à la frontière.

Art. 61. Les postes de gendarmerie de l'armée et les bureaux de douane infligeront une amende fixe de fr. 20, payable immédiatement, aux personnes qui, pour quel motif que ce soit, ne peuvent restituer leur carte de pain, ainsi qu'à celles qui l'ont employée d'une manière abusive.

Ils ne tiendront pas compte de l'utilisation des coupons de farine.

En cas de refus de paiement, à moins que le voyageur ne manque manifestement de ressources, les postes de gendarmerie de l'armée et les bureaux de douane interdiront la sortie de Suisse; ils sont, à cet effet, autorisés à retirer le passeport.

Art. 62. Les intéressés peuvent recourir contre les décisions des postes de gendarmerie de l'armée et des bureaux de douane à l'Office fédéral du pain, 3^e division, qui prononce définitivement. Le recours ne sera admis que si le montant de l'amende a été payé.

L'instance de recours pourra, suivant les circonstances, diminuer ou lever complètement l'amende.

Art. 63. Le poste frontière signale les cas de non restitution de cartes de pain à l'office communal de la

carte de pain intéressé, qui fera retirer la carte non remise à la frontière.

23 janvier
1919

VI. Hôteliers, restaurateurs, aubergistes, maîtres de pension, etc.

(Art. 64 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 64. Les hôteliers, restaurateurs, aubergistes, maîtres de pension, etc., ne reçoivent pas de cartes de pain spéciales pour l'exercice de leur industrie. Ils ont droit chacun à leur carte personnelle, de même que les membres de leur famille vivant à leur foyer et leur personnel régulier.

Art. 65. Les hôteliers, restaurateurs, aubergistes et maîtres de pension sont tenus de remettre à leurs hôtes, à leurs pensionnaires et à leur personnel les cartes de pain qu'ils ont touchées pour eux; cette distribution effectuée, les hôteliers, restaurateurs, aubergistes et maîtres de pension, sont déchargés de toute responsabilité quant à l'alimentation en pain des personnes auxquelles ils ont remis leur carte. Ils sont toutefois tenus de fournir le pain à leur personnel sur présentation de la carte.

Ils sont aussi autorisés à détenir les cartes de pain de leurs hôtes, de leurs pensionnaires, de leurs clients habituels et de leur personnel, si ceux-ci leur en expriment le désir.

Art. 66. Les hôteliers, restaurateurs et aubergistes, sont tenus de ne livrer du pain à leurs clients occasionnels ou habituels, ou à leurs pensionnaires que contre présentation de la carte de pain.

Art. 67. Dans les hôtels, restaurants, auberges, etc., les coupons doivent être détachés par le tenancier ou

23 janvier
1919

son personnel, en présence du client, au moment de la remise du pain demandé.

Les coupons isolés ou détachés d'avance ne sont pas valables et doivent être immédiatement détruits en présence du client.

Art. 68. Le client ou le pensionnaire fixe lui-même la quantité de pain qu'il désire pour son repas, les cartes permettant d'obtenir des rations de 25, 50, 75, 100, 125 gr. et même plus.

L'hôtelier ou le restaurateur a le droit de réduire la portion de pain réclamée par le client, lorsque sa provision est insuffisante pour les besoins de sa clientèle. Cette réduction doit être générale et atteindre tous les clients.

Art. 69. Les hôteliers et restaurateurs ont le droit d'exiger de leurs clients un demi coupon de farine pour quatre repas principaux pris dans leur établissement.

Art. 70. Les hôteliers, restaurateurs et aubergistes ne peuvent obtenir du pain chez le boulanger que contre remise :

- a) des cartes de pain de leur famille et de leur personnel régulier ;
- b) des coupons qu'ils ont détachés des cartes de leurs clients et de leurs pensionnaires.

En dérogation à l'art. 148 de la présente décision, les hôteliers et restaurateurs qui ont besoin de supplément de farine pour la préparation des mets peuvent être autorisés par les offices communaux à acheter une quantité supplémentaire de farine au moyen de coupons de pain. L'autorisation se donne par écrit et doit être présentée au marchand.

23 janvier
1919

Art. 71. La validité des coupons reçus par les hôteliers, restaurateurs et aubergistes en échange du pain livré à leurs clients est prolongée jusqu'au 10 du mois suivant, à la condition que ces coupons ne soient employés qu'à l'achat du pain destiné à la clientèle.

Art. 72. Les hôtels, restaurants et pensions, ainsi que les hôpitaux, asiles, etc., peuvent remettre leurs coupons de pain à leurs boulangers tous les 8 jours seulement, moyennant qu'il y ait entente réciproque et que les boulangers tiennent un contrôle des avances de pain.

Art. 73. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux wagons-restaurants, restaurants de bateaux à vapeur, cantines de fêtes et à tous autres établissements similaires permanents ou temporaires.

Art. 74. Les pensions sont assimilées aux familles et les articles 64 et 65 des présentes dispositions leur sont seuls applicables.

VII. Vente des petits pains, zwiebacks, biscuits, articles de pâtisserie et de confiserie, pains spéciaux, etc.

(Art. 67 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 75. Les petits pains, zwiebacks, biscuits et articles de pâtisserie en général de fabrication indigène ou étrangère, fabriqués avec de la farine de céréales panifiables, ne peuvent être vendus que sur présentation de la carte de pain et contre remise de coupons, dans les proportions ci-après :

A 100 gr. de pain correspondent :

1. Pâte de pain ordinaire, vendue comme telle 125 gr.
2. Zwiebacks, farine de zwiebacks, longuets, bretzels au sel, biscuits secs façon anglaise,

23 janvier
1919

„Willisauerringli“	75 gr.
3. Gaufrettes, biscuits assortis	100 „
4. Articles de pâtisserie faits avec des pâtes feuilletées non garnies, pâtes levées ordina- res, pâtes brisées, pâtes au miel (pains d'épices, leckerlis)	150 „
5. Biscuits légers, tourtes, tourtes aux aman- des, biscuits sablés, pâtes feuilletées garnies, pâtés à la viande, etc.	300 „
6. Pâtes sucrées, gâteau de Milan, pâtes levées fines, pâtes sèches	225 „

Art. 76. Les normes de correspondance devront être affichées d'une façon très apparente et très lisible dans chaque magasin vendant au mi-gros ou au détail des marchandises désignées à l'art. 75.

Art. 77. Les détaillants et commerçants en mi-gros ne pourront obtenir livraison de marchandises du fabricant que contre remise des coupons obtenus des clients dans les proportions indiquées à l'art. 75.

Art. 78. Les fabricants ne recevront du moulin la farine nécessaire que contre remise à ce dernier des coupons reçus des détaillants ou des négociants en mi-gros.

Art. 79. L'Office fédéral du pain pourra, s'il le juge utile, livrer la farine nécessaire à la fabrication des biscuits ou autres articles de pâtisserie, aux associations de fabricants.

Art. 80. Les dispositions des art. 57 à 59, 64, 69 et 73 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse, du 24 mai 1918, concernant l'alimentation du pays en pain sont aussi applicables. Il en est de même des dispositions spéciales édictées pour les hôtels, restaurants et auberges, en ce qui concerne l'achat du pain (art. 64 à 74).

VIII. Fourniture de farine blanche et de semoule pour usages spéciaux.

23 janvier
1919

(Art. 68 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

A. Hôpitaux, enfants et malades.

Art. 81. L'Office fédéral du pain peut faire fabriquer, à l'intention des cantons, dans des moulins désignés par lui, la quantité de farine blanche et de semoule nécessaire à certains usages spéciaux; il peut aussi livrer directement ces marchandises aux cantons.

Les moulins peuvent être obligés de procéder à cette fabrication sans cependant pouvoir prétendre à des adjudications spéciales de céréales.

Art. 82. Les cantons sont chargés de la répartition :

- a) aux hôpitaux, cliniques, asiles, crèches, établissements hospitaliers pour enfants malades ou débiles, etc.,
- b) aux enfants bien portants en-dessous de 2 ans,
- c) aux personnes malades qui présentent un certificat du médecin. Seuls les cas exigeant absolument la remise de farine blanche ou de semoule seront pris en considération.

Art. 83. La vente peut être confiée par les cantons à une association offrant toute confiance. Dans ce cas, les cantons sont tenus d'exercer un contrôle sévère.

Les moulins, boulangeries et pâtisseries ne peuvent pas être chargés de la vente au détail de la farine blanche et de la semoule.

Art. 84. Les cantons sont tenus d'exiger la plus grande modération dans l'emploi de la farine blanche et de la semoule. Dans les cas douteux ils feront vérifier le bien fondé des certificats médicaux remis aux personnes malades et des déclarations d'âge pour enfants en-dessous de 2 ans.

23 janvier
1919

Art. 85. Les cantons doivent organiser la vente de telle façon qu'aucune des personnes mentionnées à l'art. 82 ne puisse s'approvisionner dans des locaux de vente différents. L'association chargée de la vente sera également tenue d'indiquer en tout temps aux organes officiels de contrôle, les personnes auxquelles la farine blanche et la semoule ont été vendues, ainsi que les quantités correspondantes.

Art. 86. Pour la livraison de farine blanche et de semoule par les moulins, le prix officiel de la farine entière, augmenté de fr. 3 par 100 kilos, sera considéré comme prix maximum.

Les cantons fixeront les prix maxima pour la vente au détail.

Art. 87. La farine blanche et la semoule ne pourront être livrées qu'en échange des coupons correspondants de la carte de pain (art. 69 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918). Les coupons correspondant à 275 grammes de pain sont valables pour l'obtention, dans les magasins de vente au détail, de 200 grammes de semoule ou de farine blanche.

Art. 88. Les offices désignés pour la vente de farine blanche et de semoule sont tenus de conserver soigneusement les coupons de cartes de pain qu'ils reçoivent, de les classer par catégories de poids et de les remettre à la fin de chaque mois à l'office cantonal de répartition (art. 82), qui contrôlera les coupons et les remettra aux moulins ou à l'Office fédéral du pain III si la livraison a eu lieu directement. Ces coupons serviront de justification pour la livraison de farine blanche et de semoule pour le mois suivant.

23 janvier
1919

Les moulins désignés par l'Office fédéral du pain pour la livraison de farine blanche et de semoule ne livreront ces marchandises que lorsqu'ils seront en possession des coupons correspondants qui leur permettront d'obtenir la livraison de céréales.

B. Farine et pain pour les besoins du culte.

Art. 89. L'Office fédéral du pain est autorisé à faire remettre aux cantons par des moulins désignés par eux, sans remise de coupons, mais cependant contre quittances des couvents, etc., en cause, une certaine quantité de farine blanche destinée aux besoins du culte (hosties, etc.). Cette livraison ne peut avoir lieu au maximum qu'une fois par mois, et doit se faire en dehors de tout commerce intermédiaire. La quantité de farine blanche nécessaire aux besoins du culte ne peut en aucun cas être supérieure à celle assignée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 90. Pour l'obtention du pain nécessaire à la communion, les conseils de paroisse se procureront à l'office de la carte de pain de la commune où se trouve le temple un bon provisoire permettant d'acheter le pain nécessaire. Le jour après la communion, ils retireront au même office un nombre de cartes supplémentaires correspondant à la quantité de pain utilisée, et en feront détacher les coupons par le fournisseur. Les talons seront retournés à l'office qui a distribué les cartes.

C. Produits alimentaires pour enfants.

Art. 91. Dans la règle, toute farine et semoule pour enfants, ainsi que tout autre produit alimentaire pour enfants contenant des produits de la mouture de céréales panifiables ne peut être vendu ou introduit dans

23 janvier
1919

le commerce que contre remise des coupons correspondants de la carte de pain et de farine, pour enfants au-dessous de deux ans. La remise de coupons de la carte de pain normale n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. (Voir l'art. 94.)

Art. 92. La vente de produits alimentaires pour enfants mentionnés sous art. 91 ci-dessus s'effectue contre remise des coupons de la carte de pain sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

- a) *Semoules et farines pour enfants:* Façon Abderhalden, Gafner, Epprecht, Lieblingsohl, Paidol, Seefeldner 75 gr.
- b) *Farines pour enfants:* Façon Berna, Milca Alpina, Lactogène 100 „
- c) *Farines pour enfants:* Façon Adler, Bébé, Eco, Galactina, Haselbach, Lacto - Bébé, Nestlé, Victoria 150 „
- d) *Farine de zwieback:* (voir art. 75, ch. 2) 75 „

A 100 grammes de farine correspondent:

- a) *Semoules et farines pour enfants:* Façon Abderhalden, Gafner, Epprecht, Lieblingsohl, Paidol, Seefeldner 100 gr.
- b) *Farines pour enfants:* Façon Berna, Milca Alpina, Lactogène 150 „
- c) *Farines pour enfants:* Façon Adler, Bébé, Eco, Galactina, Haselbach, Lacto - Bébé, Nestlé, Victoria 200 „
- d) *Farine de zwieback* 100 „

Les paquets et boîtes de farines alimentaires mis dans le commerce doivent porter l'indication du poids net.

23 janvier
1919

Art. 93. Tous les fabricants de farines pour enfants, etc. (à l'exception de la farine de zwieback) sont contingentés par l'Office fédéral du pain pour la fourniture de leurs matières premières. L'autorisation de préparer des farines ou autres produits similaires pour enfants n'est accordée qu'aux fabriques qui reçoivent, dans ce but, un contingent de matières premières de l'Office fédéral du pain.

Il n'est plus accordé de contingents pour la fabrication de nouveaux produits. Les fabriques de farines pour enfants qui n'auront pas été contingentées avant le 14 décembre 1917, et dont les produits ne sont par conséquent pas indiqués sous art. 92 ci-dessus, n'ont pas droit à un contingent de matières premières.

Il est interdit aux fabricants de se procurer de la farine panifiable et de la semoule ailleurs qu'à l'office du pain.

Art. 94. L'Office fédéral du pain peut livrer la farine entière, la farine blanche ou la semoule directement aux fabricants ou tenir ces produits à leur disposition dans un moulin spécialement désigné. Dans les deux cas les fabricants doivent envoyer à l'Office fédéral du pain, 3^e division, rationnement et contrôle, à Berne, à la fin de chaque mois et franco tous les coupons de cartes de pain reçus pendant le mois et triés d'après le poids qu'ils représentent.

Les coupons de cartes normales ne peuvent représenter plus de 25 % des coupons envoyés à l'Office fédéral du pain.

Art. 95. Les contingents de matières premières adjudés aux fabricants conformément à l'art. 93 ci-dessus doivent être considérés comme quantités mensuelles.

23 janvier
1919

maximum. Les bénéficiaires ne peuvent obtenir une quantité plus élevée que celle représentée par les coupons reçus pendant le mois précédent et envoyés à l'Office fédéral du pain. Aucune livraison spéciale ne sera accordée dans le courant d'un mois.

Art. 96. Les fabricants de farines ou autres produits analogues pour enfants, doivent tenir un contrôle strict de la fabrication et de la vente des dits produits. Le livre de fabrication doit contenir d'une manière *très claire* les proportions du mélange et les quantités de la marchandise obtenue.

Un bordereau des coupons de la carte de pain devra être tenu, ainsi que le prévoit l'article 73 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918. Ce bordereau doit parvenir à l'Office fédéral du pain III avant la fin du mois suivant, par l'entremise des offices cantonaux.

D. Semoule pour la consommation.

Art. 97. La fabrication et la vente libre de semoule pour la consommation sont interdites.

IX. Producteurs-consommateurs.

(Art. 17 à 25 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 98. Les producteurs-consommateurs qui assurent leur alimentation en pain au moyen de leur propre récolte, ne reçoivent pas de cartes de pain et de farine. Toutefois, s'ils le désirent ils peuvent recevoir des cartes de pain et de farine en nombre limité, contre remise de la quantité de blé correspondante (art. 17 et 22 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918).

Art. 99. Les producteurs-consommateurs qui désirent faire usage de ce droit doivent le mentionner dans le

formulaire de l'enquête faite par les soins de l'office des blés indigènes en indiquant le nombre de cartes de pain qu'ils désirent obtenir (art. 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918).

23 janvier
1919

Il leur est recommandé de se réserver une carte au moins par ménage.

Passé le délai fixé par l'enquête, aucune carte de pain ne sera délivrée, sauf dans les cas prévus à l'article 106 ci-dessous.

Art. 100. Si les producteurs-consommateurs ne peuvent assurer qu'une partie de leur alimentation par leurs propres cultures, ou qu'ils livrent toute leur production de céréales panifiables pour l'alimentation générale du pays, ils ont droit aux cartes dans les limites fixées aux articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.

Art. 101. La quantité de céréales à remettre en échange du droit d'obtenir des cartes de pain correspondra pour chaque cas à la récolte de blé de 9 ares du producteur-consommateur intéressé, calculée sur la base prévue à l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.

Art. 102. Les céréales remises en échange d'une ou plusieurs cartes de pain restent en mains du producteur-consommateur à la disposition de l'office des blés indigènes.

Art. 103. Les offices communaux tiennent un contrôle exact des producteurs-consommateurs, des personnes qui bénéficient de l'alimentation par leur propre récolte, et du nombre de cartes de pain qui ont été retirées conformément aux articles 98 et 99 ci-dessus.

23 janvier
1919

Art. 104. Les personnes qui bénéficient de l'alimentation d'un producteur-consommateur, et qui doivent entrer en service militaire ou sortir de Suisse, devront retirer à l'office de la carte de pain du lieu de leur domicile une déclaration constatant qu'ils n'ont pas reçu de carte de pain, ou que la carte qu'ils ont reçue est utilisée par un autre membre de la famille. Cette déclaration devra être produite dans les cas prévus aux articles 59, al. 1^{er}, et 117 de la présente décision.

Art. 105. Si au cours d'une année, l'un des domestiques d'un producteur-consommateur le quitte sans être remplacé immédiatement, ce dernier tiendra à la disposition de l'office des blés indigènes chaque mois une quantité de blé correspondante, calculée sur la base de l'article 101 ci-avant.

Art. 106. A titre très exceptionnel et temporaire, des cartes de pain peuvent être remises aux producteurs-consommateurs pour les nouveau-nés ou pour les personnes vivant à leur foyer qui sont obligées de s'absenter de leur domicile pour des raisons majeures (séjour dans les hôpitaux, asiles, ou autres établissements semblables, pensions, etc.) ou qui pour cause de maladie doivent obtenir de la semoule ou de la farine blanche.

Art. 107. Dans les cas prévus à l'article 106 des cartes de pain sont remises pour une période qui ne peut être inférieure à un mois.

Art. 108. Pour les cartes de pain remises en cours de mois, en application de l'article 106 ci-dessus, les offices communaux supprimeront un nombre de coupons de pain et de farine correspondant au nombre de jours écoulés dans le mois (art. 23, 3^e al.).

Art. 109. Les producteurs-consommateurs qui obtiennent exceptionnellement des cartes de pain contre

remise d'une quantité de blé correspondante peuvent être mis au bénéfice de la carte supplémentaire, si la personne en faveur de laquelle la carte est délivrée remplit les conditions prévues à l'article 42 de la présente décision.

23 janvier
1919

Art. 110. La quantité de froment, de seigle, de méteil, d'épeautre, d'engrain, de blé amidonnier, d'orge ou de maïs (épeautre, engrain et blé amidonnier sans balle) correspondant à une période d'un mois est fixée à 8 kg. pour la carte normale, à 4 kg. pour la carte d'enfant et à 3 kg. pour la carte supplémentaire. Elle doit être tenue à la disposition de l'office des blés indigènes et l'office communal de la carte de pain intéressé en est responsable.

Art. 111. Les producteurs - consommateurs qui reçoivent des cartes de pain en échange d'une quantité de céréales correspondante réserveront à cet effet des céréales de bonne qualité et bien conditionnées et veilleront à ce qu'elles soient traitées en conformité de l'article 13, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918. Les offices communaux et les autorités communales sont responsables de l'exécution de ces prescriptions.

Art. 112. Pour chaque période de service militaire supérieure à 15 jours, les producteurs - consommateurs tiendront à la disposition de l'office communal de la carte de pain pour eux, leurs fils ou les domestiques vivant à leur foyer, la quantité de blé prévue à l'article 110 de la présente décision. Les fractions supérieures à 15 jours comptent pour un mois.

Art. 113. Les offices communaux tiendront un état des producteurs - consommateurs ayant reçu des cartes

23 janvier
1919

de pain en application de l'article 106 ci-dessus, et du blé tenu à la disposition en portant en compte spécial le blé remis en compensation de l'alimentation au service militaire. A la fin de chaque mois, ils adresseront copie de cet état à l'office cantonal. Les offices cantonaux les transmettront à leur tour, classés par communes à l'Office fédéral du pain, 3^e division, rationnement et contrôle, à Berne.

X. Militaire.

(Art. 68 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 114. Dans chaque unité il sera créé un office de la carte de pain qui sera responsable de l'application des dispositions légales.

A. Ration de pain et de farine.

Art. 115. Les rations de pain et de farine pour l'armée sont fixées par le Département militaire suisse, sur propositions de la Direction de l'armée et du Commissariat central des guerres et d'entente avec l'Office fédéral de l'alimentation.

Sur décision du commissaire des guerres de l'armée ou du commissaire en chef des guerres, il peut être alloué un supplément de 100 g. de pain par jour et par homme, aux troupes en service dans la haute montagne et aux unités accomplissant des tâches particulièrement pénibles. Chaque cas est soumis à une décision spéciale.

Art. 116. La direction de l'armée et la direction du service territorial sont cependant autorisées à réduire la ration de pain militaire au taux de la ration de pain civile dans les cas où cette mesure se justifie,

23 janvier
1919

par exemple: pour les officiers, sous-officiers, appointés et soldats travaillant en général dans les bureaux ou effectuant des services de garde peu pénibles, pour les malades des hôpitaux (établissements sanitaires de l'armée et hôpitaux civils), etc.

Le jour de l'entrée en service, celui du licenciement et les jours de congé, la ration de pain militaire correspond à la ration civile. Pour les jours de congé et de licenciement, la troupe n'a pas droit à la ration de farine.

La direction de l'armée a aussi le droit de remplacer la ration militaire par la ration civile, les jours de mobilisation et de démobilisation. Dans ce cas, la troupe a droit à une compensation.

B. Cartes de pain pour militaires.

Art. 117. Les affiches de mobilisation et les ordres de marche personnels indiqueront:

- a) que tous les hommes entrant en service doivent être porteurs de leur carte de pain civile ainsi que de leurs cartes supplémentaires éventuelles et que ces cartes doivent être munies des coupons correspondant aux rations des jours à courir dans le mois dès celui de l'entrée en service;
- b) que les producteurs-consommateurs ont à présenter une déclaration de l'office communal de la carte de pain attestant qu'aucune carte de pain ne leur a été remise.

Art. 118. Lors de l'entrée en service, chaque homme mentionne sur sa carte civile (ainsi que sur les cartes supplémentaires), son incorporation ou les cours militaires qu'il est appelé à suivre et la date d'entrée en service.

Art. 119. Ces cartes sont retirées immédiatement par les états-majors et les commandants d'unités qui

23 janvier
1919

vérifient si les talons sont encore munis des coupons correspondant au reste du mois et qui indiquent sur les cartes le résultat de cette vérification. Celles-ci sont ensuite expédiées aux offices cantonaux de la carte de pain qui, à leur tour, les adressent de suite aux offices de la carte de pain des communes de domicile.

Il y a lieu de procéder de la même manière, pour les déclarations des producteurs-consommateurs.

Art. 120. Les dispositions de l'article 119 s'appliquent aussi aux hommes rentrant de congé ou sortant d'un hôpital civil pour rentrer à l'unité.

Art. 121. Les troupes touchant leur subsistance en nature ne reçoivent pas de carte de pain pendant la durée du service. Le pain leur est délivré contre remise de bons et elles retirent la farine contre paiement auprès des magasins d'étape ou d'armée.

Cependant des cartes doivent être remises aux soldats qui ne font pas ménage commun avec la troupe.

Art. 122. Les militaires touchant leur subsistance en espèces, reçoivent la carte militaire I. (Pour les exceptions voir l'art. 131.) La carte militaire I contient des coupons pour 10 rations de pain et des coupons correspondant à la ration de farine pour 10 jours, délai pendant lequel elle est donc valable.

Art. 123. Tous les militaires allant en congé, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 131 reçoivent avec leur feuille de congé, la carte de pain militaire II; cette dernière contient des coupons de pain pour 1 jour, mais pas de coupons de farine.

Le nombre des cartes de pain délivrées est à mentionner sur la feuille de congé.

23 janvier
1919

Art. 124. Pour les congés d'une durée de 5 jours au maximum, le militaire reçoit le nombre correspondant de cartes de pain II.

Art. 125. Pour les congés de plus de 5 jours, il n'est délivré des cartes de pain II que suivant la distance séparant le domicile civil du lieu de cantonnement de la troupe, c'est-à-dire en raison de la durée du voyage. Arrivé à son domicile, le soldat reçoit de l'office communal, sur présentation de sa feuille de congé et contre remise des talons des cartes de pain militaires et des coupons qui n'auraient pas été utilisés, une carte de pain ordinaire, qu'il utilise jusqu'à sa rentrée et qu'il rend à son unité lors de son retour.

Art. 126. Lorsqu'un soldat ne se rend pas à son domicile pendant son congé, il doit se faire expédier sa carte civile par l'office de la carte de pain de sa commune.

Aux producteurs-consommateurs qui vont en congé, il n'est accordé pour le voyage qu'une carte de pain II.

Art. 127. Le militaire qui touche sa subsistance en nature le jour de son départ en congé ne reçoit pas de carte de pain pour ce jour-là.

Art. 128. Celui qui pour un motif quelconque, rentre au corps avant l'expiration de son congé doit restituer les talons des cartes qui lui ont été remises, ainsi que les cartes II qui n'auraient pas été utilisées.

Tous les talons des cartes militaires utilisées doivent être rendus ou à l'office civile, ou aux unités.

Art. 129. Les hommes qui sont évacués dans les hôpitaux civils reçoivent 3 cartes de pain militaires II.

Les militaires qui séjournent dans les hôpitaux civils, sanatoria et cliniques et qui, de ce fait, utilisent des

23 janvier
1919

cartes de pain civiles, doivent faire retirer ces dernières auprès de l'office de la commune de leur domicile.

Art. 130. Les militaires qui, à teneur de l'art. 115, al. 2, ont droit à un supplément de pain et qui ne font pas ménage commun avec la troupe, reçoivent la carte de pain III. Cette dernière porte 20 coupons de pain à 50 g., ce qui correspond à un supplément pendant 10 jours. Elle ne possède pas de coupons de farine.

Art. 131. Les militaires touchant leur subsistance en espèce et qui n'ont droit qu'à la ration civile (art. 116, alinéa 1), conservent leur carte de pain civile jusqu'à la fin du mois.

S'ils effectuent leur service à leur lieu de domicile, ils doivent se procurer eux-mêmes à la fin du mois, une nouvelle carte de pain civile auprès de l'office communal.

Ils doivent par contre s'adresser à l'état-major ou à l'unité où ils sont incorporés, s'ils n'effectuent pas leur service à leur lieu de domicile.

Art. 132. Le jour du licenciement de militaires isolés ou d'unités et pour autant que la subsistance n'a pas été touchée en nature, les hommes reçoivent une carte de pain militaire II. Ils en reçoivent en outre une pour chaque jour nécessaire au retour à leur domicile.

Si la troupe est nourrie le jour du licenciement, chaque homme touche un talon de la carte militaire II, qu'il échange dans sa commune de domicile contre une carte civile.

Les cartes et les talons des cartes de pain remises aux soldats licenciés doivent faire mention du nom et du domicile du porteur, de son incorporation ou de la désignation du cours militaire suivi, ainsi que de la date du licenciement.

C. Ouvriers et employés civils.

23 janvier
1919

Art. 133. Les pionniers civils et les magasiniers occupés par l'armée qui ne touchent pas leur subsistance en nature peuvent être assimilés aux ouvriers à travaux pénibles et recevoir le supplément de ration prévu à l'article 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.

Pour autant qu'il ne touche pas sa subsistance en nature, le personnel de bureau n'a droit qu'à la ration normale.

D. Autres dispositions diverses.

Art. 134. Les volontaires en uniformes et les hommes des services auxiliaires, ainsi que les gardiens des dépôts de remonte et des établissements de la régie fédérale des chevaux qui font du service avec la troupe sont traités comme celle-ci.

E. Internés.

Art. 135. Les prisonniers de guerre internés et le personnel militaire suisse du service de l'internement sont soumis aux prescriptions concernant la population civile.

F. Dispositions pénales.

Art. 136. La répression des contraventions aux prescriptions en vigueur commises avant l'entrée en service rentre dans la compétence des tribunaux civils.

XI. Carte de mouture.

(Art. 38 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918.)

Art. 137. Les producteurs-consommateurs ne pourront faire moudre leurs céréales dans un moulin agricole (mouture à façon) que sur présentation d'une carte

23 janvier
1919

de mouture délivrée par l'office de la carte de pain de leur commune, ou échanger ces céréales dans un moulin industriel contre des produits de la mouture correspondants.

Dans les deux cas, le prix de la mouture doit être payé en argent.

Les moulins ne pourront moudre des céréales, autres que celles adjudgées par l'Office fédéral du pain, que contre remise par leur client d'une carte de mouture dûment remplie et signée par l'office communal de la carte de pain.

Art. 138. Les offices communaux de la carte de pain peuvent obtenir gratuitement les cartes de mouture nécessaires auprès des offices cantonaux de la carte de pain.

Art. 139. Les offices communaux de la carte de pain ne peuvent délivrer à un seul producteur-consommateur qu'une carte de mouture par mois, et cela seulement pour la quantité de céréales à laquelle le producteur-consommateur a droit pour la durée d'un mois, exceptionnellement de 2 mois au maximum (art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918).

Les offices communaux de la carte de pain devront remettre aux producteurs-consommateurs qui voudront utiliser l'excédent de leur récolte pour leur alimentation des cartes de moutures établies pour une quantité de céréales correspondante à cet excédent.

Les producteurs-consommateurs ont la faculté de réduire momentanément la quantité de céréales qu'ils sont autorisés à faire moudre chaque mois et de se faire délivrer plus tard des cartes de mouture pour des quantités plus élevées.

23 janvier
1919

Art. 140. Dans la règle, les producteurs-consommateurs sont tenus de faire moudre leurs céréales toujours au même moulin. Les offices communaux de la carte de pain ne pourront qu'exceptionnellement délivrer aux producteurs-consommateurs des cartes de mouture pour des moulins différents. Dans ces cas dûment justifiés, ils aviseront l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne.

Art. 141. Les moulins conserveront soigneusement les cartes de mouture et les livreront à la fin de chaque mois à l'Office fédéral du pain, division rationnement et contrôle, à Berne. Ils les expédieront sans autre avis et n'y joindront pas de correspondance.

Ils sont tenus d'indiquer le rendement de la mouture au verso de la carte et d'attester, par leur signature, la remise de ces produits au producteur-consommateur intéressé qui atteste à son tour la réception de ces derniers.

Art. 142. Lors de la remise d'une carte de mouture, l'office communal de la carte de pain déduira sur le registre tenu à cet effet, de la réserve du producteur-consommateur, la quantité de céréales correspondante (art. 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918).

XII. Dispositions diverses.

Art. 143. Les prescriptions des articles 74 à 76 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 8 mai 1914, concernant le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels sont applicables à la vente du pain.

Art. 144. Les boulangers, pâtisseries, marchands de farine, les fabricants de zwiebacks et de biscuits remettront aux moulins les coupons reçus des clients dans

23 janvier
1919

des enveloppes ne contenant aucun autre objet ou papier. Ils sont tenus de compter les coupons.

Art. 145. Les coupons reçus par les moulins, etc. sont valables, pour l'obtention de matière première, pendant une période maximum de six mois.

Art. 146. Les personnes qui organisent à leur domicile des réunions de famille et reçoivent un certain nombre de convives ne faisant pas partie de leur ménage, peuvent obtenir à l'office communal de la carte de pain un bon provisoire leur permettant d'acheter à l'avance le pain nécessaire au repas. Ce bon provisoire portera les noms et prénoms du bénéficiaire et le nombre de rations nécessaires calculées à raison de 75 ou 100 g. par repas; il ne pourra être remis aux meuniers, mais devra être échangé dans les 24 heures contre un nombre de coupons de cartes de pain correspondant.

Art. 147. Les personnes qui prennent leurs repas hors de leur domicile ont la faculté de prendre leur carte avec eux ou d'apporter le pain nécessaire à leur repas.

Art. 148. Les coupons de pain ne sont pas valables pour l'achat de farine; il est fait exception :

- a) pour les familles qui font elles-mêmes leur pain (art. 66 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 ou qui utilisent la farine pour la préparation d'autres aliments et qui peuvent se procurer de la farine chez les boulangers, les marchands de farine ou les meuniers, contre remise de coupons de la carte de pain; 100 grammes de coupons de pain représentent 75 grammes de farine. Ces achats doivent être faits une fois par mois au moyen de cartes entières et sans fractionnement,

b) pour l'achat de farines alimentaires pour enfants
(voir art. 92).

23 janvier
1919

Art. 149. Les établissements hospitaliers qui ont besoin de supplément de farine pour l'alimentation de leurs malades peuvent être autorisés par les offices communaux à acheter une quantité supplémentaire de farine au moyen de coupons de pain. L'autorisation se donne par écrit et doit être présentée au marchand.

Art. 150. Les coupons de farine ne sont pas valables pour l'achat de pain, ou d'autres marchandises (zwiebacks, biscuits, etc.).

Art. 151. Sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et de la décision ci-dessus de l'Office fédéral de l'alimentation, les autorités cantonales prendront tous les arrêtés d'exécution exigés par les circonstances. Les arrêtés seront préalablement soumis à l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 152. Les autorités cantonales et communales sont tenues de séquestrer les stocks de farine vendus sans coupons. Ces stocks sont mis à la disposition de l'Office fédéral de l'alimentation qui en fixe le prix d'achat.

Art. 153. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des art. 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 24 mai 1918, concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918.

Art. 154. Sont abrogées; la décision du Département militaire fédéral des 14 septembre et 3 décembre 1917 concernant la carte de pain,

23 janvier
1919

du 8 novembre 1917 relative à la carte supplémen-
taire des agriculteurs,

du 3 décembre 1917 relative à la compensation de
déchet de poids du pain rassis,

du 10 décembre 1917 relative à la remise de cartes
de pain aux producteurs-consommateurs,

du 14 décembre 1917 relative à l'obligation de l'em-
ploi de la carte de pain pour l'achat de produits ali-
mentaires,

du 28 janvier 1918 relative à la fabrication de farine
blanche et de semoule,

du 3 juin 1918 concernant la carte de pain,

du 30 juillet 1918 relative aux livraisons de farine
blanche et de semoule,

et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du
31 décembre 1918 relative à la fabrication de farine
blanche et de semoule.

Art. 155. La présente décision entre en vigueur
le 1^{er} février 1919.

Berne, le 23 janvier 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Ouvriers exécutant des travaux pénibles.

(Art. 40 à 45 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation
du 3 janvier 1919.)

A. Extraction et production de matières premières.

Ouvriers des mines. — Exploitation de glacières naturelles. — Ouvriers arrachant la tourbe, équipes desservant les machines à extraire la tourbe et manœuvres. — Carriers. — Tailleurs de pierres brutes (voir industrie du bâtiment). — Ouvriers de gravières. — Ouvriers de glaisières ou d'argile (voir tuiliers). — Jardiniers (pour la période des défonçages et bêchages).

B. Industrie.

Dans le personnel d'exploitation des fabriques: Chauffeurs de chaudières à vapeur (excepté les chauffeurs de chauffages automatiques, chauffage à vapeur, à basse pression ou à eau chaude). — Charretiers, chargeurs et déchargeurs de véhicules, manœuvres.

Commerce du lait: Porteurs de lait avec voitures à bras; laveurs de boilles. — Chargeurs et déchargeurs de boilles de lait pleines. — Saleurs de fromages dans les grandes exploitations.

Brasseries: Personnel nettoyant et manipulant les tonneaux.

Buanderies: Repasseuses et buandières, repassant ou lavant à la main, sans machines.

Chapelleries: Fouleurs en chapeaux de feutre.

23 janvier
1919

Industries du bâtiment et travaux publics (infra-ou superstructure, chemins de fer, routes, constructions, digues): Terrassiers et tailleurs de pierres, cimenteurs (travaillant sur place et non dans un établissement industriel), maçons (à l'exception des poseurs de briques réfractaires), porteurs de mortier, asphaltateurs, paveurs, ouvriers travaillant à l'extraction du gravier, manœuvres de la construction, tailleurs de pierres brutes.

Tuileries et briqueteries, fabriques de tuyaux en ciment ou terre cuite: Extracteurs d'argile ou de glaise, façonneurs d'argile, tuiliers travaillant à la main, déblayeurs, fabricants de fours, cheminées, etc.

Travail de la pierre, de l'ardoise, du marbre, du granit, etc.: Tailleurs et polisseurs à la main.

Scieries, ateliers de charpente, chantiers d'imprégnation, bûcherons: Ouvriers et manœuvres (à l'exception des conducteurs de machines et des aiguiseurs de scies).

Combustibles: Charretiers et manœuvres.

Parqueterie: Poseurs de parquets.

Menuiserie: Menuisiers, manœuvres, poseurs de portes et fenêtres, cintreurs, polisseurs à la main.

Tonnellerie: Ouvriers fabricant des tonneaux et cuveaux (à l'exclusion des cavistes).

Construction en fer, grosse serrurerie, fabriques de coffres-fort, ateliers mécaniques: Forgerons, manœuvres, frappeurs, serruriers, forgeurs de clous pour chaussures.

Installateurs: Installateurs de gaz, eau et électricité, monteurs, travaillant en plein air.

Ferblanterie et fabriques d'articles de métal et d'émail: Repousseurs et râcleurs de métaux.

Chanvre et lin: Broyeurs et peigneurs, tisseurs à la main de sangles, de tuyaux tissés, de nattes de coco, tisserands à la main sur grands métiers.

Soie: Tisseurs de gazes pour blutoirs qui tissent les II^e, III^e et IV^e qualités ou les n^{os} 10 à 12. 23 janvier
1919

Fabriques de pâte bois et papier: Ecorceurs et nettoyeurs de bois.

Tanneries: Ouvriers préparant le tan, chargeurs et déchargeurs de fosses, corroyeurs.

Verreries: Souffleurs.

Fabriques d'acide sulfurique: Equipes desservant les fours.

Fabriques de carbure de calcium, de sodium, d'aluminium, d'électro-chimie et d'électrométallurgie: Equipes desservant les fours.

Hauts-fourneaux et fonderies: Ouvriers et manœuvres.

Marteaux pilons et laminoirs: Ouvriers et manœuvres.

Maréchalerie et tréfilerie: Ouvriers et manœuvres.

Fabrication de limes: Taillandiers à la main.

Aiguillage: Aiguiseurs d'objets lourds sur meules de pierre (à l'exception des aiguiseurs de petits instruments, couteaux, etc.).

Fonderies de fer: Ouvriers et manœuvres, pour autant qu'il s'agit de gros noyaux.

Fabriques de machines et ateliers mécaniques: Manœuvres.

Fabriques d'accumulateurs électriques: Fondateurs, forgerons, frappeurs, manœuvres, etc.

Charronnerie, construction de voitures, carrosserie: Forgerons, cercleurs, charrons.

Fabriques d'armes et de munitions: Ouvriers-embou-tisseurs (pour les projectiles d'artillerie).

Lithographie et imprimerie: Nettoyeurs de pierres lithographiques, stéréotypeurs.

23 janvier
1919

Usines à gaz: Chauffeurs, chauffeurs de cornues, ouvriers et manœuvres manipulant les scories, le coke ou le charbon.

Divers: estampeurs de couverts en argent, applatisseurs de cornes.

C. Administration.

Postes, télégraphes, téléphones et douanes: Chargeurs, ainsi que les employés occupés exclusivement aux chargements et déchargements des véhicules postaux, conducteurs, garçons de bureau-conducteurs, gardes-frontières en haute montagne, ouvriers et monteurs de lignes en plein air, manœuvres, magasiniers.

Chemins de fer fédéraux, lignes secondaires, tramways, bateaux à vapeur.

1. *Entretien et surveillance de la voie*: Chefs d'équipe et ouvriers (à l'exception des gardes-barrière et du personnel des postes) gardes-voie et gardiens de tunnels.
2. *Personnel des stations et personnel roulant*: Personnel de manœuvre (à l'exception des chefs de manœuvre); chefs d'équipe et ouvriers du service des marchandises des grandes gares (inspection de gare et gares de I^{re} et II^e classe); aiguilleurs (sauf blocks et postes) des inspections de gare et des gares de I^{re}, II^e et III^e classe; chefs d'équipe et ouvriers du service des bagages des inspections de gare et des gares de I^{re} classe; chefs d'équipe et ouvriers des entrepôts. Chefs de train, conducteurs et gardes-freins.
3. *Personnel de la traction*: Mécaniciens, chauffeurs, réparateurs de wagons travaillant en plein air,

coketiers. Ouvriers et manœuvres des dépôts sur la base des industries privées. 23 janvier 1919

4. *Ateliers de construction et de revision*: sur les bases des industries privées.

5. *Chemins de fer secondaires*: sur les bases des C. F. F. et selon l'importance des gares.

6. *Tramways*: Personnel des ateliers (sur la base des entreprises privées); ouvriers de la voie et des lignes, agents effectuant exclusivement le service des marchandises.

Administrations communales: les ouvriers des usines à gaz, usines électriques sont traités sur les mêmes bases que ceux des industries privées, ainsi du reste que les autres employés des administrations communales.

Arrêté du Conseil fédéral

24 janvier 1919

concernant

l'interdiction du commerce des munitions d'ordonnance et de la constitution de stocks de munitions.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

24 janvier
1919

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Le commerce des munitions d'ordonnance pour armes à feu portatives est inderdit. Cette interdiction s'applique aussi bien aux cartouches de fusil (mod. 90/03 et 11) qu'aux cartouches de pistolet (mod. 1900) et aux cartouches de revolver (mod. 1882). Les vendeurs de munitions concessionnaires sont également soumis à cette inderdiction.

Art. 2. N'est pas soumise à la présente inderdiction la vente directe de cartouches par le dépôt fédéral de munitions pour des buts spéciaux (aux abattoirs et aux bouchers, aux organes de police, gardes-chasses, etc.). L'autorisation de l'intendance fédérale du matériel de guerre est toutefois nécessaire dans chaque cas.

L'interdiction n'est pas non plus applicable à la remise de cartouches en vue du tir volontaire en vertu de décisions du Département militaire suisse.

Art. 3. Quiconque vend ou achète des munitions du genre de celles prévues à l'article premier, quiconque incite à ce trafic, offre ses services ou s'entremet en vue de ce trafic est puni d'une amende jusqu'à 10,000 francs ou de la prison jusqu'à six mois; les deux peines peuvent être cumulées.

Les munitions formant l'objet de l'infraction sont confisquées.

Art. 4. Celui qui constitue des stocks de munitions dans un but criminel ou qui, dans une intention autre que celle d'empêcher le crime, entre en possession de munitions dont il doit présumer qu'elles doivent servir à des buts criminels, les conserve, les remet à un tiers

ou les transporte à un autre endroit est passible de l'emprisonnement ou de la réclusion.

24 janvier
1919

Art. 5. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. En tant qu'ils ont été commis par des personnes ne relevant pas de la juridiction militaire, les délits visés par le présent arrêté sont déferés aux cantons pour la poursuite et le jugement.

Les délits commis par des personnes relevant de la juridiction militaire sont poursuivis et jugés conformément aux dispositions de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1919.

Berne, le 24 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

27 janvier
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce de vieux papiers, ainsi que
des déchets de papier et de cartons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité :

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Est abrogé à partir du 1^{er} février 1919 l'arrêté du Conseil fédéral, du 10 juin 1916, concernant le commerce de vieux papiers ainsi que des déchets de papier et de cartons.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire dudit arrêté restent régis par lui, même après le 1^{er} février 1919.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

25 janvier
1919

Approvisionnement du pays en laine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises et du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine,

arrête :

1. Les décisions du Département de l'économie publique, des 8 avril et 25 avril 1918, concernant le ravitaillement du pays en laine restent applicables jusqu'à nouvel avis, pendant l'année 1919.

2. La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Berne, le 25 janvier 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

24 janvier
1919

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions de articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide :

Article premier. Pour le mois de février 1919, la ration normale de pain est fixée à 300 grammes par jour et la ration de farine à 518 grammes par mois.

Art. 2. Les rations de pain et de farine pour enfants âgés de moins de 2 ans et les rations supplémentaires pour ouvriers à travaux pénibles et personnes à revenus modestes fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 novembre 1918 sont maintenues pour le mois de février 1919.

Art. 3. La carte normale de pain pour le mois de février 1919 porte des coupons pour 7 kg. de pain. La carte normale de pain pour le mois de mars 1919 aura un nombre de coupons correspondant à 10,700 kg. de pain (dont 1,400 kg. calculé pour le mois de février) et à 518 grammes de farine; 740 autres grammes de farine pourront être obtenus au lieu de 1000 grammes de pain. Cette dernière carte sera valable dès le 25 février 1919 déjà.

Art. 4. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} février 1919.

Berne, le 24 janvier 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Approvisionnement du pays en bois d'œuvre, bois à papier et bois de feu.

23 janvier
1919

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

En application des arrêtés du Conseil fédéral des
14 juillet 1917, sur l'approvisionnement en bois de feu;
18 janvier 1918, sur l'approvisionnement en bois d'œuvre;
3 septembre 1918, sur la fourniture de bois à papier,
et en dérogation à l'article 7 de sa décision du 15 octobre
1918 sur les prix maxima pour le commerce interne des
grumes, et à l'article premier, 3^e alinéa, de sa décision
du 7 novembre 1918 sur la livraison de bois à papier
aux fabriques de papier et de pâtes de bois,

décide :

Article premier. Les autorités compétentes des cantons
dans lesquels la tempête du 5 janvier 1919 a causé
des dégâts importants, sont autorisées jusqu'à nouvel
avis à prendre les mesures exceptionnelles ci-dessous
indiquées pour la mise en valeur des bois provenant
des régions dévastées. Les limites de ces régions seront
au préalable clairement précisées.

a) Les chablis provenant de ces régions pourront
être éboutés comme bois de service à un diamètre
inférieur à 20 cm. Ils pourront être équarris et débités
en planches, lames, etc.

b) Les ventes aux enchères de ces bois sont autorisées.

23 janvier
1919

c) On pourra faire abstraction pour leur vente de contrats écrits et soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux donneront à l'inspection suisse des forêts (centrale fédérale pour l'approvisionnement en bois) la délimitation exacte de régions pour lesquelles les mesures exceptionnelles sont valables et cela au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la décision cantonale.

Art. 3. Les mesures exceptionnelles pourront être révoquées en tout temps par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 4. Toutes les autres prescriptions des décisions précédentes, énumérées plus haut, restent en vigueur aussi dans les régions dévastées. Les mesures exceptionnelles de la présente décision ne sont pas applicables aux autres régions de la Suisse.

Art. 5. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} février 1919.

Département fédéral de l'intérieur:
Le remplaçant, MÜLLER.

Participation des fromagers-gagistes aux suppléments payés pour bonne fabrication.

31 janvier
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article unique. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 31 janvier 1918 concernant la participation des fromagers-gagistes aux suppléments payés pour bonne fabrication est applicable aux fromages fabriqués du 1^{er} mai 1918 au 30 avril 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Suppression de mesures se rattachant à l'économie de guerre.

25 janvier
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} février 1919, sont abrogées totalement ou, lorsque la réserve expresse en est faite ci-après, partiellement, les décisions départementales suivantes:

a) Décision du 18 octobre 1917 concernant la prise d'inventaire de générateurs, moteurs et transformateurs électriques.

b) Décision du 19 novembre 1917 concernant l'inventaire et le séquestre de la soude calcinée (soude en

25 janvier
1919

poudre), la potasse, la soude caustique (soude caustique solide), la solution de soude caustique (soude caustique liquide), la potasse, caustique, *toutefois dans la mesure seulement où cette décision se rapporte à la soude calcinée.*

c) Chapitre IV de la décision du 3 janvier 1918 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf. Toutefois, cette abrogation ne modifie en rien les marchés en cours qui ont été conclus entre l'association des établissements suisses d'assortiment et les industries travaillant les chiffons et déchets.

d) Décision du 19 janvier 1918 concernant le commerce de vieux papiers ainsi que de déchets de papiers et de cartons.

e) Décision du 21 juin 1918 concernant les déchets de cuir.

f) Décision du 9 novembre 1918 concernant la production du carbure.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire des décisions précitées restent régis par elles, même après le 1^{er} février 1919.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre au Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 25 janvier 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

27 janvier
1919

abrogeant

ceux des 9 et 16 août 1918 concernant l'achat,
la vente et la remise de chaussures, vête-
ments et lingerie utilisés ou vieux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête:

Les arrêtés du Conseil fédéral des 9 et 16 août 1918
concernant l'achat, la vente et la remise de chaussures,
vêtements et lingerie utilisés ou vieux sont abrogés.

Berne, le 27 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération, STEIGER.

25 janvier
1919

Commerce des métaux précieux.

(Dispositions d'exécution édictées par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent.)

Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

En exécution de l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, du 29 août 1918, concernant le commerce des métaux précieux, et de l'ordonnance complémentaire du 15 janvier 1919;

En abrogation des dispositions d'exécution du 30 août 1918,

arrête:

Article premier. Les maisons autorisées à faire l'achat de lingots d'or, d'argent et de platine, prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, du 29 août 1918, sont les suivantes:

Biemme:

Aufranc & C^{ie}, S. A.;
Banque cantonale de Berne;
H. Jeanmaire;
Usine genevoise de dégrossissage d'or (apprêteurs);
J. Zanelli.

La Chaux-de-Fonds:

Banque cantonale neuchâteloise;
Banque fédérale S. A.;
Dubois, Léon;
Etablissement métallurgique de Vienne (Isère);
Hochreutiner & Robert S. A.;
Huguenin, J.-O.;

Perret & C^{ie} (apprêteurs);
Pury & C^{ie};
Société d'apprêtage d'or S. A. (apprêteurs);
Société de banque suisse (Schweiz. Bankverein);
Usine genevoise de dégrossissage d'or (apprêteurs).

25 janvier
1919

Fleurier:

Banque cantonale neuchâteloise;
Sutter & C^{ie}.

Genève:

Frutiger, Max, successeurs (apprêteurs);
Hochreutiner & Robert S. A.;
Hoffmann, A.;
V. Scherer & C^{ie}, successeurs (apprêteurs);
Usine genevoise de dégrossissage d'or (apprêteurs).

Le Locle:

Banque cantonale neuchâteloise;
Maire, Georges;
Société de banque suisse, successeurs de la Banque
du Locle (apprêteurs).

Neuchâtel:

Banque cantonale neuchâteloise.

Le Noirmont:

Banque cantonale de Berne.

Porrentruy:

Banque cantonale de Berne;
Banque populaire suisse.

Saignelégier:

Banque cantonale de Berne;
Banque populaire suisse.

St-Imier:

Banque populaire suisse.

25 janvier
1919

Tramelan:

Banque cantonale de Berne;
Banque populaire suisse.

Zurich:

D. Steinlauf (apprêteur).

Art. 2. Les lingots de commerce utilisables pour l'industrie sans aucune préparation peuvent être revendus directement par les acheteurs aux industriels et artisans auxquels a été attribué un contingent de métaux précieux.

Pour les autres lingots, les acheteurs non apprêteurs mentionnés à l'article premier ont l'obligation de les remettre dans le délai de 15 jours dès la date de l'achat aux usines spécifiées comme „apprêteurs“ pour être apprêtés pour l'industrie dans un délai aussi court que possible.

Cette disposition n'est cependant applicable, en ce qui concerne les lingots d'or, qu'à ceux titrant plus de 0,300.

Art. 3. Toutes les maisons mentionnées à l'article premier sont autorisées à fournir aux artisans et industriels outre les matières affinées, l'or, l'argent et la platine ouvrés (dégrossissage).

Art. 4. Les maisons qui vendent directement des lingots d'or, d'argent et de platine à l'industrie sont tenues d'indiquer à la fin de chaque mois au bureau fédéral des matières d'or et d'argent les noms des acheteurs, le contingent de chacun de ceux-ci et le détail des lingots vendus, afin qu'il puisse être tenu compte de ces lingots dans le contingentement des métaux précieux pour l'industrie.

Art. 5. La commission prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 29 août 1918 sera composée des délégués suivants:

25 janvier
1919

- 1° Syndicat des marchands d'or et d'argent : M. Franz Wilhelm, La Chaux-de-Fonds.
- 2° Groupement des usines de dégrossissage : MM. J. Favez, Genève, Charles Lardet, Le Locle, et R. Gœtschmann, La Chaux-de-Fonds.
- 3° Groupement des usines métallurgiques : M. Arthur Robert, Genève.
- 4° Chambre suisse de l'Horlogerie : M. Paul Mosimann, conseiller national, La Chaux-de-Fonds (président).
- 5° Société suisse des fabricants de boîtes de montres en or : M. G. Scharpf, La Chaux-de-Fonds.
- 6° Fédération des fabricants de boîtes de montres argent : M. A. Rossel, Tramelan.
- 7° Syndicat des fabricants suisses de montres or : M. C. Girard-Gallet, La Chaux-de-Fonds.
- 8° Syndicat des fabricants suisses de montres argent, métal et acier : M. Fritz Favre, Bienne.
- 9° Syndicat des fabricants de chaînes d'or et bracelets extensibles : M. Ch. Gay, Genève.
- 10° Association des fabricants de bijouterie-orfèvrerie de la Suisse orientale : M. Alb. Weber, Berne.
- 11° Syndicat des fabricants suisses de bijouterie : M. Th. Necker, secrétaire général, Genève.
- 12° Association des bijoutiers-orfèvres suisses ; M. H. Schæfer-Walker, Bienne.
- 13° Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers : M. A. GrosPierre, conseiller national, Berne.

En cas d'empêchement des délégués nommés, ils auront à se faire remplacer par un autre représentant de leur groupement.

Chaque groupement prendra à sa charge les frais occasionnés à ses délégués pour les réunions de cette commission.

25 janvier
1919

Art. 6. Les prix d'achat et de vente de l'or et de l'argent sont fixés comme suit jusqu'à nouvel ordre :

Or: Achat de lingots et déchets: *3790 francs* le kilo de fin, frais de fonte et d'affinage à déduire. Vente d'or aux industriels: *3825 francs* le kilo de fin, plus frais de dégrossissage ou d'apprêtage.

Argent: Achat de lingots et déchets: *201 francs* le kilo de fin, frais de fonte et d'affinage à déduire. Vente d'argent aux industriels: *fr. 213.60* le kilo de fin, plus frais de dégrossissage ou d'apprêtage, et d'affinage s'il y a lieu.

Pour le *platine*, il n'est pas fixé de prix jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 1919.

Berne, le 25 janvier 1919.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent:

Le directeur, SAVOIE.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

27 janvier
1919

l'augmentation des taxes à percevoir par les
vérificateurs.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

Le tarif du 11 septembre 1917 concernant les taxes
à percevoir par les vérificateurs est augmenté de 20 %.

Cette disposition entre en vigueur le 15 février 1919
et demeurera applicable jusqu'au 30 septembre 1919.

Berne, le 27 janvier 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération: STEIGER.